

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 27 janvier 2026 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par Mme Nathalie Bélisle, mairesse

Sont présents :

Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (# 1)
Mme Frédérique Laurin, conseillère du district des Prés (# 2)
M. Alexandre Khan, conseiller du district de la Rive (# 3)
M. Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (# 4)
M. Matthieu Hack, conseiller du district des Érables (# 5)
Mme Isabelle St-Louis, conseillère du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier
Mme Johanne Albert-Cardinal, responsable des communications
M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitations et projets et DGA
M. Denis Plouffe, chef de service - Entretien, route et infrastructures

Vingt-six (26) personnes sont présentes à la salle du conseil.

Dans le but d'informer ses citoyens, les élu.e.s municipaux dresse un sommaire du budget 2026 qui sera adopté le jeudi 29 janvier 2026.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026
2. PÉRIODE DE QUESTIONS
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 27 JANVIER 2026
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2025
 - 4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2025
 - 4.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 janvier 2026
5. DIRECTION GÉNÉRALE
6. GREFFE
 - 6.1 Délégation de pouvoir relativement à l'octroi de mandats juridiques
 - 6.2 Adoption du Règlement numéro 745-26 édictant le code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants de la Municipalité de Cantley
 - 6.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 760-26 modifiant le règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC)

Le 27 janvier 2026

7. RESSOURCES HUMAINES

- 7.1 Point d'information - Tableau des embauches et de mouvement de main d'oeuvre

8. FINANCES

- 8.1 Adoption des comptes payés au 15 janvier 2026
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 15 janvier 2026
- 8.3 Dépôt du résultat des registres tenus le 17 décembre 2025 pour les règlements numéro 747-25, 749-25 et 750-25
- 8.4 Emprunt temporaire d'un montant de 1 564 000 \$
- 8.5 Autorisation de paiement des demandes conformes de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2025-2026
- 8.6 Autorisation de paiement des demandes non conformes de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2025-2026
- 8.7 Adoption du Règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances (CCF)
- 8.8 Adoption du Règlement numéro 754-26 modifiant le Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 757-26 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2026
- 8.10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 758-26 modifiant le règlement 704-23 décrétant une dépense et un emprunt pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de réfection du chemin Fleming
- 8.11 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 759-26 modifiant le Règlement numéro 731-24 relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$
- 8.12 Nomination des membres élues au sein du comité consultatif des finances (CCF) - Période du 27 janvier 2026 au 27 janvier 2028
- 8.13 Nomination des membres citoyens du comité consultatif des finances (CCF)

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Résolution adoptant les ajustements au contrat de balayage des chemins et rues - Contrat no 2025-03

Le 27 janvier 2026

- 9.2 Adjudication d'un contrat pour les activités d'écocentres mobiles - Contrat no 2025-26
- 9.3 Autorisation de dépense et de paiement à la firme Brandt Tractor Ltd pour la première phase de remise à neuf de la niveleuse - Service des travaux publics
- 10. **LOISIRS - CULTURE ET PARCS**
- 10.1 Nomination des membres citoyens au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ)
- 11. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Nomination des membres citoyens au sein du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC)
- 11.2 Nomination des membres citoyens au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 11.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 752-26 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles
- 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 13. **COMMUNICATIONS**
- 14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 15. **CORRESPONDANCE**
- 16. **DIVERS**
- 16.1 Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive - 13 mars
- 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- 19. **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Point 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026**

La réunion débute à 19 h 09.

Point 2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Mme la mairesse mentionne que la première période de questions se tiendra sur les sujets de l'ordre du jour.

Point 3. 2026-MC-020 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 27 JANVIER 2026**

IL EST

Le 27 janvier 2026

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE l’ordre du jour de la séance ordinaire du 27 janvier 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité

Point 4.1 2026-MC-021 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2025

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2025 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité

Point 4.2 2026-MC-022 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2025

IL EST

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2025 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité

Point 4.3 2026-MC-023 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026

IL EST

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 janvier 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité

Point 5. DIRECTION GÉNÉRALE

Le 27 janvier 2026

Point 6.1

2026-MC-024

DÉLÉGATION DE POUVOIR RELATIVEMENT À L'OCTROI DE MANDATS JURIDIQUES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2024-MC-074 adoptée le 9 avril 2024, le conseil municipal identifiait des fournisseurs de services juridiques;

CONSIDÉRANT QUE le Service du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines a procédé à une demande d’offres de services auprès de différentes firmes pouvant offrir des services juridiques à la Municipalité de Cantley dans différents domaines de droit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire que l’administration puisse être en mesure d’octroyer des mandats juridiques auprès des firmes ayant fait parvenir une offre de services selon les besoins ponctuels;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Charles Dufour, directeur du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Me Charles Dufour, directeur du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines, abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2024-MC-074 adoptée le 9 avril 2024;

QUE le conseil délègue le pouvoir d’octroyer des mandats aux firmes ayant fait parvenir une offre de services juridiques, dans le cadre de la demande d’offres de services, à Me Charles Dufour, directeur du greffe, des affaires juridiques et des ressources humaines ou M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, selon les besoins ponctuels en fonction de l’expertise requise et du contexte de chaque situation;

QUE la direction générale informe les membres du conseil des mandats octroyés et de l’évolution des coûts associés.

Liste des firmes offrant des services juridiques

	Résolutions de conflits, médiations, enquêtes et rapports	Droit du travail	Droit municipal	Droit en urbanisme	Accès à l'information
Coderre Avocats	X				
Unisson	X				
Cain Lamarre		X	X	X	X
Noël & Associés		X	X		X
Morency Société d'avocats	X	X	X	X	X
Poupart & Poupart Avocats		X	X	X	X
RPGL Avocats		X	X	X	X

Adoptée à l’unanimité

Le 27 janvier 2026

Point 6.2

2026-MC-025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 745-26 ÉDICTANT LE
CODE DE DÉONTOLOGIE ET VALEURS ÉTHIQUES DES
MEMBRES DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion numéro 2026-MC-003 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 745-26 édictant le code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants de la Municipalité de Cantley, devant précéder l’adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 745-26 édictant le code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l’unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 745-26 ÉDICTANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET
VALEURS ÉTHIQUES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DE
LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Le présent Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants (Code) est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Il s'applique à tous les membres du conseil ainsi qu'aux représentants de la Municipalité siégeant à des organismes.

Le Code a pour but d’énoncer les valeurs éthiques et les règles devant guider la conduite et le comportement d’un membre du conseil ainsi que des représentants de la Municipalité dans l’exercice de leurs fonctions et responsabilités. Il vise la protection de l’intérêt public, une saine gouvernance et le maintien de la confiance des citoyens.

Le Code constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre et représentant est tenu de se conformer. Ces règles s’ajoutent aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le *Code municipal du Québec*, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code civil du Québec* et le *Code criminel*.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Les règles les plus sévères entre le présent Code et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM) s’appliquent, s’il y a incompatibilité.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Le 27 janvier 2026

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Sont exclus de cette notion les rémunérations, allocations, remboursements de dépenses, avantages sociaux ou autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée.

Intérêt des proches : Intérêt des personnes liées par le sang, le mariage, l'union civile, l'union de fait ou l'adoption et, à sa connaissance, des personnes avec qui elle entretient une relation personnelle ou professionnelle. Cet intérêt peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel.

Code : Le règlement numéro 745-26 édictant le *Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants de la Municipalité de Cantley*.

Conseil : Le conseil de la Municipalité de Cantley.

Déontologie : Ensemble des règles et devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, leurs rapports entre eux ainsi que leurs relations avec les employés municipaux et le public.

Éthique : Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil et qui tiennent compte notamment des valeurs de la Municipalité.

Organismes : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré à plus de 50 % par celle-ci; tout conseil, commission ou comité formé par le conseil; toute entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée pour représenter l'intérêt de la Municipalité; ou tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Membres ou représentants siégeant à des organismes : Tout élu du conseil ou tout représentant de la Municipalité siégeant à un organisme.

Lobbyisme : Tel que défini dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011).

ARTICLE 3 - APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil ainsi que des membres ou représentants de la Municipalité siégeant à des organismes.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après la fin du mandat de toute personne qui a été membre du conseil ou d'un organisme.

ARTICLE 4 - LES VALEURS ÉTHIQUES

Les principales valeurs éthiques de la municipalité énoncées dans ce Code sont :

Le 27 janvier 2026

- 4.1 L'intégrité, l'honnêteté, la transparence et la rigueur des membres du conseil et des représentants.
- 4.2 L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil et des représentants.
- 4.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public.
- 4.4 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés municipaux et les citoyens.
- 4.5 La loyauté envers la Municipalité et l'indépendance de jugement dans l'exercice des fonctions.
- 4.6 La recherche de l'équité.
- 4.7 L'indépendance et la compétence pour le respect des règles de droit.
- 4.8 Les valeurs énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques à l'annexe A.

Les membres du conseil et les représentants reconnaissent que le respect de ces valeurs éthiques constitue des conditions essentielles afin de maintenir la confiance des citoyens et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

Les valeurs éthiques énoncées dans le présent Code doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Enfin, les membres du conseil et les représentants assument également leurs fonctions en respectant les repères suivants : le respect de l'environnement et l'intégration du développement durable dans la prise de décision, ainsi que le traitement équitable des citoyens.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite des membres du conseil et des représentants, être respectées et appliquées par ceux-ci.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

Les règles de conduite intègrent et appliquent toutes les valeurs et tous les repères mentionnés à l'article 4 du présent Code.

5.1 Règles générales

Les règles de conduite ont pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil ou d'un représentant peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- c) toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

Les membres du conseil ou représentants de la Municipalité siégeant à des organismes :

Le 27 janvier 2026

- a) doivent respecter les normes, les règles et les politiques qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels, et qu'aucune situation n'influencera leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger qu'il en est ainsi;
- b) doivent s'assurer que les règles faisant référence à la politique de la gestion contractuelle en application dans la Municipalité de Cantley, s'appliquent également aux dirigeants et aux employés municipaux ainsi qu'à l'ensemble des intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment, d'acquisition de biens, de services professionnels et d'exécution de travaux, afin de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des membres du conseil et des représentants;
- c) doivent respecter les lois, les règlements, les politiques et les normes de la Municipalité, du gouvernement du Québec et du Canada.

5.2 Interdiction d'entretenir des relations avec les promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes, etc.

- 5.2.1** Les promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes, etc. doivent s'adresser au processus administratif lorsqu'il s'agit de présenter un projet de construction, de lotissement ou tout autre sujet ou projet nécessitant l'avis des membres du personnel administratif responsables.

Exceptionnellement, une rencontre pourrait avoir lieu uniquement en présence du maire, du directeur général et greffier-trésorier et d'au moins un conseiller municipal. Aucune rencontre ne peut avoir lieu en l'absence de l'une ou l'autre de ces personnes.

Un enregistrement de cette rencontre doit être déposé à l'assemblée publique suivante du conseil, au bénéfice des citoyens.

- 5.2.2** Les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes ne doivent, en aucun temps, discuter ou rencontrer des promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes ou toute autre personne relativement à un projet de construction, de lotissement ou à tout autre dossier ou sujet faisant ou pouvant faire l'objet d'une analyse, d'un traitement ou d'une décision par le personnel administratif responsable ou par la Municipalité.

La présente interdiction vise exclusivement les échanges portant sur de tels projets, dossiers ou processus décisionnels et ne s'applique pas aux échanges de nature générale, fortuite ou sociale qui ne portent pas sur ces sujets. À titre de gardiens de l'intégrité des processus décisionnels publics, les membres du conseil et les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent se rappeler que les promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes ou autres personnes agissent dans la poursuite de leurs intérêts particuliers et cherchent à les faire valoir afin d'influencer une décision en leur faveur.

- 5.2.3** Les membres du conseil ou représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes, etc. qui exercent des activités de lobbyisme se sont inscrits et ont déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès d'eux dans les délais prévus.

Le 27 janvier 2026

- 5.2.4 Les membres du conseil et les représentants de la Municipalité mentionnés à l'article 5.2.1 du présent Code, ne doivent, en aucun temps, discuter et rencontrer un promoteur, entrepreneur, lobbyiste, etc. qui refuseraient ou omettraient sciemment de respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes* et, doivent aviser le commissaire au lobbyisme. Le lobbyisme doit s'exercer dans la transparence, c'est-à-dire permettre aux citoyens de savoir qui cherche à influencer les décideurs publics.
- 5.2.5 Les membres du conseil doivent s'abstenir d'exercer des activités de lobbyisme auprès de la Municipalité pour une période de deux (2) ans après leur mandat;
- 5.2.6 Les membres du conseil ou représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent prévenir les conflits d'intérêts pouvant résulter à :
- a) des activités politiques d'un promoteur, entrepreneur, lobbyiste, etc. exerçant des activités de lobbyisme auprès de la Municipalité;
 - b) des activités de lobbyisme en dehors de ses fonctions, auprès d'un titulaire d'une charge publique de la Municipalité ou d'un organisme lié à la Municipalité;
 - c) des activités relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière auxquelles il a participé à titre de promoteur, entrepreneur, lobbyiste, etc. avant d'occuper cette charge.

5.3 Règles de conduite au sein du conseil et des comités

5.3.1 Respect et civilité

Un membre du conseil ou les représentants de la Municipalité ne doivent pas se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens.

5.3.2 Honneur

Tout membre du conseil ou les représentants de la Municipalité doivent avoir une conduite ne portant pas atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal ou de représentant de la Municipalité.

5.3.3 Conflit d'intérêts

Sans limiter la généralité de ce Code, il est interdit aux membres du conseil ou aux représentants de la Municipalité siégeant à des organismes d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes, de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, chapitre E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 363 de cette loi.

Le 27 janvier 2026

Tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent éviter de se placer, sciemment, dans une situation où ils sont susceptibles de devoir faire un choix entre, d'une part, leurs intérêts personnels ou celui de leurs proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme.

Le cas échéant, ils doivent rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

5.4 Réception ou sollicitation d'avantage et utilisation des biens municipaux

Il est interdit à tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes :

- 5.4.1 d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour eux-mêmes ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont ils sont membres peut être saisi.
- 5.4.2 d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout avantage pour eux-mêmes ou pour une autre personne, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui risque de compromettre leur intégrité.
- 5.4.3 d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Discrétion et confidentialité

- 5.5.1 Il est interdit à tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes, tant pendant leur mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer de quelconques façons, incluant le Web et les réseaux sociaux, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser leurs intérêts personnels directs ou indirects ou ceux de toute autre personne.

Le premier paragraphe ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de rendre publique une information relative à la sécurité publique, à la pérennité des ressources en eau potable, ou visant à dénoncer ou à prévenir une situation frauduleuse, malhonnête ou contraire à l'intérêt public, ou encore lorsqu'il s'agit d'une information à l'avantage de l'ensemble des citoyens (par exemple : rapports financiers, rapports de vérification, rapports de gouvernance, information contredisant une information fausse ou déformée, information permettant une meilleure prise de décision, etc.).

- 5.5.2 Il est interdit à tous les membres du conseil, ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision définitive relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le 27 janvier 2026

- 5.5.3 Les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent prendre les mesures nécessaires pour que toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte respecte cette interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les membres ou les représentants sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

5.6 Ingérence

Les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes ne peuvent s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil, qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil ou qui est mandaté par le conseil pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est strictement limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire qui lui est dévolu en vertu de la loi, ni à empêcher un membre du conseil de demander ou d'obtenir, auprès des employés municipaux, les informations ou documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'une telle demande ne constitue pas une directive ni une ingérence dans l'administration quotidienne.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général et greffier-trésorier, il les réfère au maire.

5.7 Obligation de loyauté après mandat

Les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de leur mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il leur est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tous les membres du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'eux-mêmes ou toute autre personne tirent un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 6 - MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

Les mécanismes d'application, de contrôle et de sanction s'inspirent de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et s'appliquent aux membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes.

- 6.1 Un manquement au présent Code peut entraîner l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions simultanément :

Le 27 janvier 2026

- 6.1.1 la réprimande;
- 6.1.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.1.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code;
- 6.1.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent Code comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.1.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.1.6 la suspension du membre du conseil ou d'un représentant de la Municipalité siégeant à des organismes pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours. Cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. S'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat, cette suspension s'appliquera jusqu'à la fin.

Lorsqu'un membre du conseil ou un représentant de la Municipalité siégeant à des organismes est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre du conseil ou représentants de la Municipalité ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme de ceux-ci.

Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement au présent Code.

ARTICLE 7 - FORMATION

Tout membre d'un conseil d'une Municipalité doit, dans les six (6) mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Tout membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que son personnel suive cette même formation. Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le 27 janvier 2026

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, qui en fait rapport au conseil.
La Municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* un facteur aggravant.

ARTICLE 8 - SIGNATURE DU CODE ET DE LA DÉCLARATION ANNUELLEMENT

Le présent Code de déontologie et la *Déclaration de valeurs éthiques* prévue à l'annexe A doivent être parafé annuellement par les élus du conseil au début de chaque année. De plus, les membres devront également signer, chaque année, la *Déclaration d'absence de conflit d'intérêts* prévue à l'annexe B. Le directeur général et greffier-trésorier doit préciser lors de l'assemblée du mois de janvier que tous ont parafé le *Code et la Déclaration de valeurs éthiques* à l'annexe A et signé l'annexe B conformément au présent article. Tout représentant de la Municipalité siégeant à des organismes devra également parafer le présent *Code de déontologie et la Déclaration de valeurs éthiques* prévue à l'annexe A et signer la *Déclaration d'absence de conflit d'intérêts* prévue à l'annexe B.

ARTICLE 9 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 678-22 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley*.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier
------------------------------	--

**Annexe A
DÉCLARATION DE VALEURS ÉTHIQUES**

La **Municipalité de Cantley** embrasse toutes les grandes valeurs éthiques au regard de la mission qui lui est propre afin que ses actions soient pleinement orientées et guidées par l'éthique. La **Municipalité de Cantley** privilégie toutefois cinq grandes valeurs qui sont honnêteté, l'équité, la transparence et l'intégrité et la vigilance.

Elles constituent des balises permettant aux membres du conseil ainsi qu'au personnel municipal de s'orienter quotidiennement, et tout particulièrement lorsqu'il se présente un dilemme. Elles animent les prises de décisions et permettent de déterminer la meilleure conduite qu'il convient d'adopter selon les circonstances.

Le 27 janvier 2026

Les membres du conseil ainsi que le personnel de la Municipalité de Cantley s'inspirent quotidiennement de ses valeurs qui déterminent leur conduite et leurs actions afin de travailler en équipe pour le bien-être des citoyens de la Municipalité :

Honnêteté : L'honnêteté implique qu'il n'y ait aucune divergence ou contradiction entre les pensées, les paroles et les actions. L'honnêteté élimine toute hypocrisie ou artificialité génératrice de confusion et de méfiance dans l'esprit des citoyens, collègues et employés.

Équité : C'est un traitement juste et impartial à l'égard des citoyens, collègues et employés. S'entend comme la juste appréciation de ce qui est dû à chacun. Elle permet de faire des choix avec justesse et discernement.

Transparence : Elle permet de communiquer une information de nature publique juste, facilement accessible et compréhensible à l'égard des citoyens, collègues et employés. Elle permet de créer un climat favorable à l'engagement, à la coopération, à la collaboration, à l'innovation, à la sécurité et ainsi de gagner le respect des autres.

Intégrité : C'est éviter toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'influencer la prise de décision ou l'exercice des fonctions. C'est faire preuve d'honnêteté et d'éthique, être sincère et authentique, être intègre, être irréprochable, avoir un bon jugement, être digne de confiance, agir de façon honorable, être authentique, être franc, être fiable et respectueux à l'égard des citoyens, collègues et employés.

Vigilance : La vigilance se définit comme le souci et l'attention portés à une situation donnée afin d'anticiper ce qui pourrait se passer et prendre les mesures appropriées pour y répondre dans une perspective de développement durable. Une vigilance accrue doit être placée sur la protection des milieux naturels, sur la pérennité des ressources en eau potable.



Initiales (membre du conseil, membre ou représentant de la Municipalité)

Annexe B
DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Je, soussigné(e), _____ affirme solennellement ce qui suit :

J'ai pris connaissance du *Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du Conseil municipal et des représentants*, de la *Déclaration de valeurs éthiques* et plus spécifiquement;

1. Je ne vois pas de conflit d'intérêts potentiel, ni apparence de conflit pour agir à titre de membre du Conseil ou de représentant et il n'y a, à ma connaissance, aucune situation qui pourrait entacher ma crédibilité;
2. Je n'ai aucun intérêt, financier ou autre, avec la Municipalité de Cantley. Il en est de même des personnes qui me sont liées par le sang, le mariage, l'union civile, l'union de fait ou l'adoption et à ma connaissance, des personnes avec qui j'entretiens une relation personnelle ou professionnelle qui pourrait m'influencer dans l'exercice de mes fonctions;
3. Je n'ai actuellement aucun lien avec la Municipalité de Cantley, tant sur le plan d'affaires que professionnel, ni avec les firmes qui sont associées directement à la Municipalité.
4. Je ne suis membre d'aucune association dont les objets ou les activités sont en lien avec la nature des activités de la Municipalité de Cantley;

Le 27 janvier 2026

5. Sous réserve de ce qui est mentionné au document, tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

Conformément au *Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du Conseil municipal et des représentants* et de la *Déclaration de valeurs éthiques* adoptés par le Conseil, je vous informe de la situation suivante :

- ☐ Aucune situation à signaler dans le cas présent.
- ☐ Je déclare la situation contemporaine suivante :
- ☐ Je déclare la situation antérieure à ma nomination au sein du conseil de Cantley :

Je m'engage à respecter la Déclaration de valeurs éthiques et le *Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du Conseil municipal et des représentants*.

Je m'engage, en cours de mandat, à dénoncer par écrit toute situation de conflit d'intérêt avec la Municipalité de Cantley.

Et j'ai signé à _____ ce ____ jour du mois _____ de 20____.

Signature

Point 6.3	2026-MC-026	<u>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 760-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 672-21 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY (CCEDDC)</u>
-----------	-------------	---

M. Matthieu Hack, conseiller du district des Érables (#5), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 760-26 modifiant le règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC);
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 760-26 modifiant le règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC).

Le 27 janvier 2026

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 760-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 672-21 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN
ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY (CCEDDC)

ARTICLE 1

L'article 3.1 du Règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC) est remplacé par :

« 3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

- Le CCEDDC est composé de huit (8) membres ayant droit de vote, soit :
- Deux (2) élus de la Municipalité de Cantley et;
 - Six (6) citoyens de la Municipalité de Cantley. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 7.

POINT D'INFORMATION - TABLEAU DES EMBAUCHES ET DE MOUVEMENT DE MAIN
D'OEUVRE

PP01 (2025-12-20)

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre													
Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date d'entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du poste	Créneau d'emploi	Mode de mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période postulée à titre PP01 (2025-12-20) Côté Supérieur - PP01 : Côté Inférieur - PP01 : Pompier - 200 h d'interventions	Date d'ajout au comité général OU retrait	Date d'expiration	Autres
FINANCES													
Ray St-Onge-Pilon	# 1608	2025-11-24	Danielle Murphy-Ducharme des finances	Commissaire (intégration et compatibilité)	C202511003	Côté blanc	Temporaire	Barbara Chénier-Lévesque	X	172,00			Recrutement urgent notable
COMMUNICATION													
URBANISME													
Suzanne Kocum	# 1607	2025-11-24	Mélissa Dubreuil-Therrien Directrice adjointe	Inspecteur en télévente et environnement	C202510004	Côté blanc	Temporaire		X	110,00			
LOISIRS - CULTURE													
Don Macgregor	# 1766	2024-07-01	Guy Brochu Chef de service	Commissaire espace culturel	C202410003	Côté blanc	Temporaire		X	107,00	2024-08-29		
Courchesne Wilhel	# 1775	2024-09-11	Guy Brochu Chef de service	Apprenti	C202410001	Côté blanc	Temporaire		X	180,00	2024-10-08		
Fabien Chénier	# 1601	2022-08-16	Guy Brochu Chef de service	Commissaire espace culturel	C202507001	Côté blanc	Permanent	Audet Anne-Pier	X	202,00	2025-09-16	2025-09-13	Nouveau poste
Lindsey France	# 1773	2024-08-13	Guy Brochu Chef de service	Commissaire espace culturel / Apprentie	C202410002	Côté blanc	Temporaire	N/A	X	846,00	2025-09-16	2025-09-21	Apprentie
Philippe Jodt	# 1602	2020-06-18	Guy Brochu Chef de service	Commissaire espace culturel	C202410002	Côté blanc	Temporaire	N/A	X	329,70	2024-08-29	2024-09-13	Nouveau poste
Yves-Marie Nadeau	# 1768	2024-08-08	Guy Brochu Chef de service	Apprenti	C202407001	Autre	Temporaire		X	330,00	2024-07-09		
INCENDIE													
Chablain-Lafrenière Vincent	# 1769	2024-03-19	Richard Lefrançois Directeur adjoint	Pompier	C202210002		Pompier et pompier adjoint		N/A	X	33,00	2024-03-16	
Lefrançois Richard	# 1765	2024-04-14	Richard Lefrançois Directeur adjoint	Directeur adj. Service des incendies et premiers répondants	C202510002	Côté	Permanent	Gilles Lévesque	X		2025-11-19		À venir
Pigeon Pierre-Benoît	# 1748	2024-03-19	Richard Lefrançois Directeur adjoint	Pompier	C202210002		Pompier et pompier adjoint		N/A	X	16,00	2024-03-16	
TRAVAUX PUBLICS													
Cécile Tardif	# 1762	2025-06-28	Danielle Proulx Chef de service	Étudiant technicien en génie civil	C202510003	Côté blanc	Étudiant		X	279,20	2025-06-13		
Ray St-Onge-Côté	# 1762	2025-04-28	Danielle Proulx Chef de service	Journalier	C202510004	Côté blanc	Temporaire		X	180,00	2025-11-18		Mise à pied temporaire
Seigneur-Rossignol	# 1764	2025-04-28	Danielle Proulx Chef de service	Journalier	C202510004	Côté blanc	Temporaire		X	224,20	2025-11-18		Mise à pied temporaire
Seigneur-Rossignol	# 1767	2025-06-10	Danielle Proulx Chef de service	Journalier	C202510004	Côté blanc	Temporaire		X	690,00	2025-11-18		Mise à pied temporaire
Valérie Masson	# 1766	2025-06-10	Danielle Proulx Chef de service	Journalier	C202510004	Côté blanc	Temporaire		X	661,70	2025-11-18		Mise à pied temporaire
Wasson-Audette	# 1776	2025-03-18	Danielle Proulx Chef de service	Journalier	C202510004	Côté blanc	Temporaire		X	36,70	2025-11-18		Mise à pied temporaire

Date: _____

Signature Parent
Directeur général et greffier-trésorier
MRC de JOLIOT - Cantley

Le 27 janvier 2026

PP02 (2026-01-30)

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre													
Service - Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date d'entrée en fonction	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours	Groupes d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste et numéro d'employé	Vérification des antécédents judiciaires	Période postulée à titre PP02 (2025-01-03) Cols bleus - 988 h Cols bleus - 1048 h Pompiers - 200 h d'annulations	Date Député au comité général (OU conseil)	Date effective	Autres
FINANCES													
Fab Amaran Pilon	# 988	2025-11-24	Derrick Murphy Directeur des finances	Commiss (évaluation et comptabilité)	C202511003	Cols bleus	Temporaire	Barbara Charbon-Labrec	X	772.00			Remplacement congé maladie
COMMUNICATION													
URBANISME													
Chabou-Lefebvre Alexandre	# 1717	2025-05-10	Melissa St-Onge Payette Directrice adjointe	Responsable de la planification du territoire et développement économique		Cadres					2025-01-12	2025-01-16	Démision
Sarah Kacem	# 987	2025-11-24	Melissa St-Onge Payette Directrice adjointe	Inspecteur en bâtiments et environnement	C202506004	Cols bleus	Temporaire		X	770.00			
LOISIRS - CULTURE													
Bon Maghem	# 1759	2024-07-03	Guy Bironneau Chef de service	Commissaire espace culturel	C202403003	Cols bleus	Temporaire		X	757.50	2024-08-29		
Courthene Miall	# 1775	2024-09-11	Guy Bironneau Chef de service	Apprenti	C202407001	Cols bleus	Temporaire		X	785.25	2024-10-08		
Fabien Chénelle	# 1691	2025-06-19	Guy Bironneau Chef de service	Commissaire espace culturel	C202507001	Cols bleus	Permanente	Audé Anne-Pier	X	262.00	2025-09-16	2025-09-13	Nouveau poste
Lorély France	# 1773	2024-09-12	Guy Bironneau Chef de service	Commissaire espace culturel / Apprentie	C202407002	Cols bleus	Temporaire	NA	X	848.00	2025-09-16	2025-09-21	Ajout apprentie
Phillon Jade	# 1692	2025-06-19	Guy Bironneau Chef de service	Commissaire espace culturel	C202407002	Cols bleus	Temporaire	NA	X	325.75	2024-08-29	2024-09-13	Nouveau poste
Vander Nabey	# 1768	2024-06-08	Guy Bironneau Chef de service	Apprentie	C202407001	Autres	Temporaire		X	335.00	2024-07-09		
INCENDIE													
Chabou-Lefebvre Manuel	# 1758	2024-03-19	Richard Laboumeau Directeur incendie	Pompier	C202307002		Permanente et permises régionales	NA	X	33.25	2024-02-16		
Laboumeau Richard	# 1760	2025-04-14	Richard Laboumeau Directeur général	chef du Service des incendies et premiers secours	C202303003	Incendie	Permanente	Gilles Veeman	X		2025-01-16		À venir
Pigeon Pierre Benjamin	# 1746	2024-03-19	Richard Laboumeau Directeur incendie	Pompier	C202307002		Permanente et permises régionales	NA	X	19.25	2024-02-16		
Russell Sky	# 1021	2014-06-15	Richard Laboumeau Directeur incendie	Pompier			Permanente et permises régionales					2025-01-16	Démision
TRAVAUX PUBLICS													
Cécile Tridon	# 1762	2025-04-28	Denis Proulx Chef de service	Étudiant/technicien en génie civil	C202503003	Cols bleus	Étudiant		X	279.25	2025-05-13		
Ray St-Pierre Denis	# 1762	2025-04-28	Denis Proulx Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	185.35	2025-11-18		Mise à pied temporaire
Ségain Alexandre	# 1764	2025-04-28	Denis Proulx Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	234.25	2025-11-18		Mise à pied temporaire
Ségain Andrew	# 1767	2025-06-18	Denis Proulx Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	659.50	2025-11-18		Mise à pied temporaire
Valérie Blain	# 1766	2025-06-18	Denis Proulx Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	591.75	2025-11-18		Mise à pied temporaire
Wisman Audylin	# 1779	2025-03-18	Denis Proulx Chef de service	Journalier	C202503004	Cols bleus	Temporaire		X	36.75	2025-11-18		Mise à pied temporaire

Date

Derrick Murphy
Directeur général et préfet/adjointe
MM2-0-0000 - 000000

Point 8.1

2026-MC-027 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 15 JANVIER 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l’adoption des comptes payés au 15 janvier 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d’usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 15 janvier 2026 se répartissant comme suit : un montant de 808 943,27 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 5 040 733,76 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 5 849 677,03 \$.

Adoptée à l’unanimité

Point 8.2

2026-MC-028 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 15 JANVIER 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l’adoption des comptes à payer au 15 janvier 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d’usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

Le 27 janvier 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 15 janvier 2026 pour un montant de 105 231,14 \$.

Adoptée à l’unanimité

Point 8.3

DÉPÔT DU RÉSULTAT DES REGISTRES TENUS LE 17 DÉCEMBRE 2025 POUR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 747-25, 749-25 ET 750-25

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, procède au dépôt des certificats faisant suite à la procédure d’enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

1. Règlement numéro 747-25 décrétant une dépense et un emprunt de 3 000 000 \$ afin d'honorer le cautionnement de la Municipalité pour le remboursement du prêt de 307NET envers la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau
2. Règlement numéro 749-25 décrétant une dépense et un emprunt de 685 000 \$ pour l’acquisition de divers équipements majeurs destinés au Service des travaux publics
3. Règlement numéro 750-25 décrétant une dépense et un emprunt de 879 000 \$ pour l’acquisition de divers équipements majeurs destinés au Service des incendies et des premiers répondants

Dépôt du résultat des registres :

- Le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 9 349;
- Le nombre de demandes requis pour qu’un scrutin référendaire soit tenu est de 945;
- Le nombre de demandes faites est de 0.

Puisqu’il n’y a eu aucune signature aux registres et que le nombre requis de signatures était de 945 personnes, les règlements numéros 747-25, 749-25 et 750-25 sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Point 8.4

2026-MC-029 EMPRUNT TEMPORAIRE D'UN MONTANT DE 1 564 000 \$

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements numéros 749-25 et 750-25 et pour les montants indiqués en regard de chacun d’eux, la Municipalité de Cantley souhaite emprunter par emprunt temporaire un montant total de 1 564 000 \$:

Règlement d’emprunt no	Pour un montant de
749-25	685 000 \$
750-25	879 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit;

Le 27 janvier 2026

QU’un emprunt temporaire au montant de 1 564 000 \$ relativement aux règlement numéros 749-25 et 750-25 soit réalisé auprès de la Caisse Desjardins de Hull-Aylmer;

QUE l’emprunt temporaire soit signé par la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier ou en leurs absences, leurs représentants légaux;

QUE les intérêts soient payables mensuellement;

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins de Hull-Aylmer.

Adoptée à l’unanimité

Point 8.5

2026-MC-030

AUTORISATION DE PAIEMENT DES DEMANDES CONFORMES DE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-254 adoptée le 14 juillet 2020, le conseil adoptait le Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l’entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-171 adoptée le 28 août 2025, le conseil autorisait la reprise de l’application du Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l’entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE, pour la saison hivernale 2025-2026, huit (8) demandes ont été déposées auprès du Service des travaux publics, à savoir:

Nom de l'Association / Nom du chemin Privé	Montant demandé (taxes en sus)	Conformité de la demande
Association du chemin du Pavillon	11 250,00 \$	Conforme
Association des chemins du Lac, de l'Ours et du Chevreuil	26 683,00 \$	Conforme
Impasse Latour	1 500,00 \$	Conforme
Association des résidents du Domaine Goulet	8 050,00 \$	Conforme
Maple Lane	3 500,00 \$	Non conforme
Rue des Estacades (partie privée)	780,00 \$	Non conforme
Association des propriétaires des Rives de la Gatineau inc. - Partie Ouest	24 064,00 \$	Non conforme
Association des propriétaires des Rives de la Gatineau inc. (APRG)	29 496,42 \$	Non conforme

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes déposées respectent l’ensemble des critères prévus au Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l’entretien des chemins privés et que d’autres demandes présentent certaines non-conformités au regard des exigences du règlement;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, de procéder au paiement des demandes de soutien financier entourant l’entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2025-2026 qui sont conformes au règlement numéro 616-20;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Le 27 janvier 2026

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, autorise le paiement au montant de 47 483,00 \$, taxes en sus, des demandes de soutien financier entourant l’entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2025-2026 qui sont conformes au règlement numéro 616-20;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-521 « Entretien & réparation - Infrastructures et chemins privés - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l’unanimité

Point 8.6

2026-MC-031

AUTORISATION DE PAIEMENT DES DEMANDES NON CONFORMES DE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR LA SAISON HIVERNALE 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-254 adoptée le 14 juillet 2020, le conseil adoptait le Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l’entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-171 adoptée le 28 août 2025, le conseil autorisait la reprise de l’application du Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l’entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE, pour la saison hivernale 2025-2026, huit (8) demandes ont été déposées auprès du Service des travaux publics, à savoir:

Nom de l’Association / Nom du chemin Privé	Montant demandé (taxes en sus)	Conformité de la demande
Association du chemin du Pavillon	11 250,00 \$	Conforme
Association des chemins du Lac, de l’Ours et du Chevreuil	26 683,00 \$	Conforme
Impasse Latour	1 500,00 \$	Conforme
Association des résidents du Domaine Goulet	8 050,00 \$	Conforme
Maple Lane	3 500,00 \$	Non conforme
Rue des Estacades (partie privée)	780,00 \$	Non conforme
Association des propriétaires des Rives de la Gatineau inc. - Partie Ouest	24 064,00 \$	Non conforme
Association des propriétaires des Rives de la Gatineau inc. (APRG)	29 496,42 \$	Non conforme

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes déposées respectent l’ensemble des critères prévus au Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l’entretien des chemins privés et que d’autres demandes présentent certaines non-conformités en regard des exigences du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le programme a été interrompu temporairement mais qu’il y a eu reprise de l’application du règlement numéro 616-20 (résolution 2025-MC-171 adoptée le 2025-08-28) en 2026;

Le 27 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE malgré ces écarts, le conseil souhaite soutenir l’ensemble des demandeurs pour la saison hivernale 2025-2026, dans un esprit de soutien à la collectivité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement au montant de 57 840,42 \$, taxes en sus, des demandes de soutien financier entourant l’entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2025-2026 qui sont non conformes au règlement numéro 616-20;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-521 « Entretien & réparation - Infrastructures et chemins privés - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l’unanimité

Point 8.7

2026-MC-032

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 751-26 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF DES FINANCES (CCF)

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion numéro 2026-MC-007 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances (CCF), devant précéder l’adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances (CCF).

Adoptée à l’unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 751-26 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF DES FINANCES (CCF)

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle d’usage qui permet d’utiliser le masculin avec la valeur de neutre

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Le comité consultatif des finances (CCF) est constitué conformément à l’article 82 du *Code municipal du Québec*. Les compétences qui lui sont attribuées concernent principalement la planification, le développement

Le 27 janvier 2026

et la mise en œuvre des divers aspects touchant les finances de la municipalité de Cantley.

CHAPITRE II POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

2.1 FONCTIONS DU COMITÉ

- 1- Le CCF est chargé d'étudier, d'effectuer des recherches, ainsi que de formuler des avis et des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement à toute question concernant les finances, notamment à l'égard de la planification, de la gestion, du développement et de la mise en œuvre de divers outils touchant les finances de la municipalité. Il collabore également à la recherche et aux recommandations en ce qui a trait à la diversification des revenus, à la mutualisation de certains services et regroupement d'achats ainsi qu'à la gestion du risque.
- 2- De façon subalterne aux dossiers qui lui sont confiés par le conseil municipal, le CCF peut, de sa propre initiative, soulever des questions qu'il estime avoir une incidence directe ou indirecte, réelle ou potentielle, sur la gestion municipale du service des finances, par la municipalité.
- 3- Le CCF a compétence en ce qui concerne l'élaboration et la révision de politiques diverses en matière de finances.

2.2 RAPPORTS ÉCRITS

- 1- Les études, les recommandations et les avis du CCF sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire du comité. Les procès-verbaux des réunions du CCF peuvent faire office de rapports écrits.
- 2- Sur toutes questions relevant de la compétence du CCF, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le CCF et lui demander de fournir un rapport sur un sujet en particulier qui concerne les finances de la municipalité.
- 3- Le CCF élabore un plan de travail en début de mandat, soit aux deux (2) ans et doit le faire approuver par le conseil municipal. Il doit présenter des mises à jour de ce plan sous forme de rapport à tous les six (6) mois ainsi qu'un bilan de mi-mandat faisant état des avancements des travaux du comité.

CHAPITRE III COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le CCF est composé de cinq membres ayant droit de vote, soit :

- Un élu de la municipalité de Cantley
- Quatre membres citoyens
- Un élu substitut

Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont membres d'office et n'ont pas le droit de vote.

Le 27 janvier 2026

3.2 PERSONNES RESSOURCES

De façon permanente, le conseil municipal adjoint au CCF la personne ressource suivante :

- Le directeur des finances

Celle-ci a droit aux avis de convocation et prend part aux discussions et réflexions du CCF, mais n'a pas droit de vote.

Le CCF peut, suivant une autorisation du conseil municipal, s'adjoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

3.3 MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil.

Le conseil peut mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre du CCF.

Toutefois, le mandat d'un élu prend nécessairement fin au moment où il cesse d'être membre du conseil.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.4 OFFICIERS DU COMITÉ

L'élu est président d'office du CCF. Il a, à sa charge, la présentation des recommandations du CCF aux membres du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, l'élu substitut du CCF remplace celui-ci dans ses fonctions.

La personne ressource désignée par résolution du conseil municipal agit comme secrétaire et convoque les réunions du CCF, prépare les ordres du jour, rédige les comptes rendus des séances du CCF après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

CHAPITRE IV MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

4.1 TYPES DE SÉANCE

Les séances peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les séances ordinaires comportent tous les points habituels d'un ordre du jour. Les séances extraordinaires ne peuvent comporter que les points pour lesquels elles ont été expressément convoquées. Toutefois, les personnes habilitées à convoquer une séance peuvent ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire si tous les membres y consentent à l'unanimité.

Le 27 janvier 2026

4.2 TENUE DES SÉANCES

Le CCF établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel de ses séances ordinaires en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances.

Les séances du CCF sont tenues à huis clos, à moins que le conseil municipal en décide autrement.

4.3 CONVOCATION À UNE SÉANCE

Le président, ou la personne ressource désignée en son nom, a le pouvoir de convoquer les membres à une séance ordinaire ou extraordinaire du CCF. La personne habilitée à convoquer a également le pouvoir d'annuler une convocation.

Dans le cas d'une séance ordinaire, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres du CCF par un avis écrit expédié au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

Les membres du CCF peuvent, lorsqu'il y a urgence, être convoqués, par un avis écrit, à une séance extraordinaire. Dans ce cas, pour que la séance puisse avoir lieu, le président doit s'assurer que tous les membres ont reçu l'avis de convocation. Les membres présents à la séance extraordinaire sont réputés l'avoir reçu.

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. Il doit également être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

4.4 CONSTATATION DU QUORUM

Pour que la séance puisse se tenir valablement, le président doit constater qu'il y a quorum.

Le quorum est fixé à la majorité des membres ayant le droit de vote.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent se retirer après un délai d'attente de 20 minutes suivant l'heure de la convocation. Dans ce cas, la séance peut être reportée à une date où l'on estime pouvoir atteindre le quorum. Une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres, sans toutefois que le délai prévu à l'article 4.3 soit applicable. Le président peut aussi reporter les points prévus à l'ordre du jour à la prochaine séance ordinaire du CCF.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le président constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut remettre la séance ou mettre fin à celle-ci. S'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le président peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

L'absence de quorum rend invalide les décisions ou recommandations du CCF, mais il est permis de discuter de points d'informations.

4.5 UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Le président peut permettre, au besoin, la participation à une séance ordinaire ou extraordinaire par moyens technologiques, soit par vidéoconférence, audioconférence ou tout autre moyen technologique accepté par le CCF.

Le 27 janvier 2026

Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer instantanément entre elles.

L'utilisation du courrier électronique est acceptée pour les communications, les suivis des séances et les avis requis par le présent règlement.

4.6 DÉCISIONS PAR VOTE

Le CCF n'a pas de pouvoir décisionnel, mais soumet ses avis et recommandations à l'ensemble du conseil municipal qui votera sur les sujets requérant un vote. Les décisions concernant les avis et les recommandations sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Le vote se prend à main levée, à moins que le CCF n'ait adopté un mode différent.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rejetée.

4.7 RÉMUNÉRATION

Une rémunération est versée à l' élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus.

Les autres membres du CCF ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

4.8 PROCÈS-VERBAUX

Le secrétaire du CCF conserve les procès-verbaux et les documents officiels du comité. Il doit faire parvenir au conseil municipal, pour approbation, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La Municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du CCF.

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Nathalie Bélisle	Stéphane Parent
Mairesse	Directeur général et greffier-trésorier

Point 8.8	2026-MC-033	<u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 754-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 501-16 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)</u>
-----------	-------------	---

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-009 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 754-26 modifiant le Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2026;

Le 27 janvier 2026

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 754-26 modifiant le Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d’urbanisme (CCU).

Adoptée à l’unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 754-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 501-16
CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME (CCU);**

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l’article 4.7 du Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d’urbanisme (CCU) est modifié comme suit :

« 4.7 RÉMUNÉRATION ET JETONS DE PRÉSENCE

Une rémunération est versée à l’ élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Point 8.9	2026-MC-034	<u>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 757-26 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2026</u>
-----------	-------------	--

M. Alexandre Khan, conseiller du district de la Rive (#3), par la présente :

- donne avis de motion, qu’il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 757-26 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2026;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 757-26 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2026.

Le 27 janvier 2026

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 757-26 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES
ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2026

ARTICLE 1 - TAUX DE TAXE

1.1 TAXE FONCIÈRE - CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d’opérations prévues au budget 2026, incluant les remboursements en capital et intérêts des règlements d’emprunt 350-09, 365-10, 367-10, 368-10, 369-10, 395-11, 396-11, 397-11, 398-11, 399-11, 406-12, 407-12, 417-12, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13, 458-15, 470-15, 477-15, 494-16, 495-16, 522-17, 523-17, 524-17, 525-17, 526-17, 527-17, 528-17, 531-17, 532-17, 533-17, 534-17, 535-17, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18, 564-18, 571-19, 572-19, 574-19, 576-19, 577-19, 635-20, 636-20, 644-21, 645-21 et 708-23, une taxe foncière de 0,5176 \$ du cent dollar d’évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables de la municipalité tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

Pour les fins d’émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe sera « Taxe foncière ».

1.2 TAXE FONCIÈRE - CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d’opérations prévues au budget 2026, incluant les remboursements en capital et intérêts des règlements d’emprunt 350-09, 365-10, 367-10, 368-10, 369-10, 395-11, 396-11, 397-11, 398-11, 399-11, 406-12, 407-12, 417-12, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13, 458-15, 470-15, 477-15, 494-16, 495-16, 522-17, 523-17, 524-17, 525-17, 526-17, 527-17, 528-17, 531-17, 532-17, 533-17, 534-17, 535-17, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18, 564-18, 571-19, 572-19, 574-19, 576-19, 577-19, 635-20, 636-20, 644-21, 645-21 et 708-23 une taxe foncière de 1,2298 \$ du cent dollar d’évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens de la catégorie des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité selon la classe de mixité « résidentielle - non résidentielle » tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

Pour les fins d’émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe sera « Non résidentielle ».

1.3 AUTRES TAXES GÉNÉRALES

Pour les fins d’émission du compte de taxes 2026, le libellé pour l’ensemble des taxes de la présente section sera « Autres taxes générales ».

1.3.1 TAXE GÉNÉRALE - ÉCOLE COMMUNAUTAIRE

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 264-04, un tarif de 17,80 \$ l’unité est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité et selon les catégories ci-après :

➤ Immeuble résidentiel :	1 unité
➤ Immeuble résidentiel avec logis :	1 unité plus 1 unité par logement additionnel
➤ Immeuble locatif :	1 unité par appartement
➤ Immeuble industriel ou commercial :	1 unité

Le 27 janvier 2026

➤ Autre immeuble, incluant terrain vacant :	1 unité
---	---------

1.3.2 TAXE GÉNÉRALE - CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 536-17, un tarif de 39,94 \$ l’unité est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité.

1.3.3 TAXE GÉNÉRALE - CAMION AUTOPOMPE

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 567-19, un tarif de 1,57 \$/100 000 \$ d’évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

1.3.4 TAXE GÉNÉRALE - CHARGEUSE RÉTROCAVEUSE

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 568-19, un tarif de 0,76 \$/100 000 \$ d’évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

1.3.5 TAXE GÉNÉRALE - RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAISON DES BÂTISSEURS - PHASE 1

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 569-19, un tarif de 2,45 \$/100 000 \$ d’évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

1.3.6 TAXE GÉNÉRALE - CAMION PORTEUR 10 ROUES

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 570-19, un tarif de 0,94 \$/100 000 \$ d’évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

1.3.7 TAXE GÉNÉRALE - TERRAIN (LOT NUMÉRO 2 619 095)

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 610-20, un tarif de 0,53 \$/100 000 \$ d’évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

1.3.8 TAXE GÉNÉRALE - RÉFECTION DU CHEMIN STE-ÉLISABETH

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 619-20, un tarif de 1,89 \$/100 000 \$ d’évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

1.3.9 TAXE GÉNÉRALE - ÉLARGISSEMENT ACCOTEMENTS - MONTÉE DES ÉRABLES ET CHEMIN DENIS

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 620-20, un tarif de 3,51 \$/100 000 \$ d’évaluation est

Le 27 janvier 2026

imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.10 TAXE GÉNÉRALE - RÉFECTION DU CHEMIN LAMOUREUX

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 621-20, un tarif de 7,34 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.11 TAXE GÉNÉRALE - REMPLACEMENT DE 5 PONCEAUX MAJEURS

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 622-20, un tarif de 4,22 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.12 TAXE GÉNÉRALE - REMPLACEMENT DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 623-20, un tarif de 0,95 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.13 TAXE GÉNÉRALE - TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA MONTÉE PAIEMENT

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 625-20, un tarif de 4,95 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.14 TAXE GÉNÉRALE - TERRAINS (LOTS NUMÉROS 2 618 619 ET 2 692 597)

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 632-20, un tarif de 0,51 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.15 TAXE GÉNÉRALE - RÉFECTION RUE CAMBERTIN

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 646-21, un tarif de 2,83 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.16 TAXE GÉNÉRALE - PANNEAUX ET ENSEIGNES

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 647-21, un tarif de 0,97 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Le 27 janvier 2026

1.3.17 TAXE GÉNÉRALE - RÉFECTION CHEMIN HOGAN

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 650-21, un tarif de 7,22 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.18 TAXE GÉNÉRALE - RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAISON DES BÂTISSEURS - PHASE 2

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 653-21, un tarif de 3,13 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.19 TAXE GÉNÉRALE - RÉFECTION MONTÉE SAINT-AMOUR (PHASE 1)

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 657-21, un tarif de 8,22 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.20 TAXE GÉNÉRALE -UNITÉ DE SECOURS

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 675-22, un tarif de 1,50 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.21 TAXE GÉNÉRALE - CONSTRUCTION D'UN ROND-POINT SUR LA RUE DE ZURICH ET SUR LA RUE DE FALUN

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 694-22, un tarif de 0,88 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.22 TAXE GÉNÉRALE - RÉFECTION CHEMIN SABOURIN

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 696-22, un tarif de 3,54 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.23 TAXE GÉNÉRALE - RÉFECTION MONTÉE SAINT-AMOUR (PHASE 2)

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 699-22, un tarif de 17,35 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Le 27 janvier 2026

1.3.24 TAXE GÉNÉRALE - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE TROIS (3) PONCEAUX MAJEURS (RUE DE BEAUMONT ET CH. DES PRÉS)

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 724-23, un tarif de 1,46 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.25 TAXE GÉNÉRALE - RÉFECTION DE LA RUE CHAMONIX EST

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 651-21, un tarif de 15,10 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.26 TAXE GÉNÉRALE - CHARGEUSE-RÉTROCAVEUSE NEUVE

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 725-23, un tarif de 0,19 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.27 TAXE GÉNÉRALE - BOYAUX ET HABITS DE COMBAT

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 726-23, un tarif de 0,07 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.28 TAXE GÉNÉRALE - REMBOURSEMENT DU PRÊT DE 307NET

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 747-25, un tarif de 2,60 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.29 TAXE GÉNÉRALE - ÉQUIPEMENTS MAJEURS - TRAVAUX PUBLICS

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 749-25, un tarif de 0,49 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.3.30 TAXE GÉNÉRALE - ÉQUIPEMENTS MAJEURS - INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 750-25, un tarif de 0,63 \$/100 000 \$ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

1.4 TAXE SPÉCIALE

Le 27 janvier 2026

1.4.1 TAXE SPÉCIALE - CONSOLIDATION DU DÉFICIT ACCUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE 2022

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d’emprunt numéro 721-23, un tarif de 21,32 \$/100 000 \$ d’évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

ARTICLE 2 - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables et des matières compostables et afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette, du transport et de la disposition des matières recyclables et la manutention des ordures à partir du site de transbordement jusqu’à leurs dispositions, incluant celle-ci, pour les usages commerciaux, industriels et institutionnels, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables desservis de toutes catégories selon les usages identifiés aux tableaux suivants, et tels que portés au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2026.

2.1 ORDURES, RECYCLAGE ET COMPOSTAGE - TARIF UNITAIRE

➤ Immeuble imposable :	1 unité
➤ Immeuble imposable avec logis :	1 unité plus 1 unité par logement additionnel

Le tarif unitaire résidentiel est de 297 \$ et inclut la fourniture d’un bac à recyclage de 360 litres par unité et d’un bac à compostage de 240 litres par logement.

Pour les immeubles commerciaux, industriels ou institutionnels (code INR) desservis par le service de gestion des matières résiduelles, le tarif est fixé en fonction du coût estimé de l’exercice visé plus le nombre de bacs à déchets mis à la rue.

Le nombre de bacs à déchets alloué aux immeubles commerciaux, industriels et institutionnels est fixé en fonction des catégories s’établissant comme suit :

Catégorie 1 : INR 1 à 4*	1 bac de 360 litres :	Compensation de 333 \$ par année
Catégorie 2 : INR 5 et 6*	2 bacs de 360 litres :	Compensation de 594 \$ par année
Catégorie 3 : INR 7 à 9*	3 bacs de 360 litres :	Compensation de 891 \$ par année
Catégorie 4 : INR 10* (7 locaux et moins)	4 bacs de 360 litres :	Compensation de 1 188 \$ par année
Catégorie 5 : INR 10* (8 locaux et plus)	Valeur de l’immeuble* :	
	4 999 999 \$ et moins	Compensation de 2 970 \$ par année
	5 000 000 \$ à 9 999 999 \$	Compensation de 5 940 \$ par année
	10 000 000 \$ et plus	Compensation de 8 910 \$ par année

* Classe non résidentielle (INR), telle que portée au Sommaire du rôle d’évaluation foncière

Exclusion de certains immeubles commerciaux

Les immeubles à vocation commerciale qui ne sont pas desservis par l’entrepreneur mandaté par la municipalité pour la collecte des matières résiduelles et dont les matières ne sont pas acheminées vers le centre d’enfouissement désigné par la municipalité ne sont pas assujettis à la taxe relative au service des matières résiduelles.

Le 27 janvier 2026

Remplacement des bacs

Le coût de remplacement d'un bac à recyclage et le coût d'un bac de recyclage additionnel demandé par le propriétaire est établis à 150\$ par bac de 360 litres. Le coût de remplacement d'un bac brun de compostage sur roues et le coût d'un bac brun de compostage sur roues additionnel demandé par le propriétaire est établi à 125\$ par bac de 240 litres.

Compensation assimilée à une taxe foncière

La compensation pour les matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Cette compensation s'applique que le service municipal soit utilisé ou non, puisque des frais de disposition sont facturés à la Municipalité de Cantley.

ARTICLE 3 - ÉGOUT RÉSEAU LAFORTUNE

Il sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie du service d'égout sanitaire concerné par le périmètre désigné du règlement numéro 226-03, un montant suffisant afin de défrayer les coûts d'opération dudit réseau ainsi que la constitution d'une réserve annuelle pour les dépenses de gestion des boues du bassin aéré et le renouvellement de l'équipement et les réparations majeures.

Le tarif sera établi annuellement en divisant les dépenses annuelles projetées par le nombre d'unités desservies au début de chaque année. Le nombre d'unité sera établi selon la catégorie d'immeubles du règlement numéro 226-03 à l'article 4, incluant ses amendements.

Tarif unitaire : 525 \$ par unité
Terrain vague : 525 \$ par 971,88 m²

En compensation pour le réseau d'égout Lafortune, le conseil affecte, annuellement au fonds réservé pour le secteur Lafortune mentionné précédemment, à même son fonds général, un montant équivalent au nombre d'unités suivant :

École : 15 unités
CPE : 6 unités

ARTICLE 4 - AMÉLIORATION LOCALE

4.1 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES NOÉMIE, MARSOLAI ET MONT-JOËL

Tarifcation du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 365-10, un tarif de 168,56 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.2 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES ROMANUK, FRASER, BELLEVUE, DE LA GRANDE-CORNICHE, DE L'ESCARPEMENT, DU PARC, FLEMING, HAMILTON, MAISONNEUVE ET VILLENEUVE

Tarifcation du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 368-10, un tarif de 157,75 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

Le 27 janvier 2026

4.3 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES NICOLE, VERDIER ET COLIBRI

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 369-10, un tarif de 145,13 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.4 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES OASIS-DES-CARRIÈRES, DU CONTREFORT ET DE LA COULÉE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 395-11, un tarif de 188,94 \$ est imposé et sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.5 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DU DOMAINE-CHAMPÊTRE ET DES CHÊNES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 396-11, un tarif de 152,15 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.6 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DESCHAMPS ET FRANÇOIS-CARRIER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 397-11, un tarif de 176,87 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.7 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE GERES ET IMPASSE DES CONIFÈRES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 398-11, un tarif de 160,46 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.8 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DES PINS ET DU CENTENAIRE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 399-11, un tarif de 138,90 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

Le 27 janvier 2026

4.9 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES MONET, DEGAS, RENOIR, SEURAT, VILLEMONTTEL, BOISCHATEL, RIOPELLE, GAUGUIN ET CÉZANNE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 406-12, un tarif de 192,41 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.10 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE MARICOURT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 407-12, un tarif de 165,19 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.11 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU GEAI-BLEU

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 424-13, un tarif de 105,33 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.12 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES RÉMI ET EDNA

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 425-13, un tarif de 167,47 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.13 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE BERTHIER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 426-13, un tarif de 163,17 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.14 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DES PRUNIER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 427-13, un tarif de 188,64 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble

Le 27 janvier 2026

imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.15 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA CIME

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 428-13, un tarif de 163,06 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.16 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES IMPASSES DU RUBIS, DE L'ÉMERAUDE ET DES RUES DU RENARD, FORGET, LAVERGNE ET DES CERFS

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 477-15, un tarif de 224,28 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.17 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOBLE DE LA RUE DE VINOY

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 495-16, un tarif de 154,00 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.18 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE D'ORNANS

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 522-17, un tarif de 143,55 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.19 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU MONT-SAINT-HILAIRE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 523-17, un tarif de 158,25 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.20 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE NOVE-MESTO

Le 27 janvier 2026

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 524-17, un tarif de 249,79 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.21 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MODUM

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 525-17, un tarif de 123,33 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.22 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR (ENTRE LE CHEMIN LAMOUREUX ET LE CHEMIN DU LAC)

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 526-17, un tarif de 170,69 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.23 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA CÔTE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 527-17, un tarif de 182,75 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.24 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE L'ESCARPEMENT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 528-17, un tarif de 200,40 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.25 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MONT-LAURIER ET DE L'IMPASSE VAILLANT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 531-17, un tarif de 231,00 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

Le 27 janvier 2026

4.26 PRÉPARATION D'UN PAVAGE CONVENTIONNEL DES RUES DES PRINCES, DES MANOIRS, DES MARQUIS, DES DUCHESSES ET L'IMPASSE DES GRANDS-SEIGNEURS

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 532-17, un tarif de 339,06 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.27 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES PONTIAC, DE GRAND-PRÉ ET DE LA PINERAIE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 533-17, un tarif de 180,51 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.28 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DES CÈDRES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 535-17, un tarif de 187,00 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe audit règlement.

4.29 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE GODMAIRE (PARTIE AU SUD DE LA RUE DE BOUCHETTE)

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 538-17, un tarif de 135,88 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.30 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE BOIS-DE-LIMBOUR

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 543-18, un tarif de 218,44 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.31 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DU COLONEL

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 544-18, un tarif de 202,75 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

Le 27 janvier 2026

4.32 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE L'ÉPERVIER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 545-18, un tarif de 180,43 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.33 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE DE L'OPALE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 547-18, un tarif de 291,73 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.34 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE DU ROCHER

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 549-18, un tarif de 160,38 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.35 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE BLACKBURN, FARADAY ET IMPASSE DU REFUGE-DES-CASCADES

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 551-18, un tarif de 341,72 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.36 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE LANAUDIÈRE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 576-19, un tarif de 189,71 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.37 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE SAINT-HYACINTHE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 577-19, un tarif de 528,00 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.38 PRÉPARATION DE PAVAGE DES RUES KNIGHT ET LÉVEILLÉE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 635-20, un tarif de 424,44 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

Le 27 janvier 2026

4.39 PRÉPARATION DE PAVAGE DES RUES LAVIOLETTE, DES LIÈVRES ET IMPASSE DES LAPEREAUX

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l’emprunt décrété par le règlement numéro 636-20, un tarif de 416,16 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.40 PRÉPARATION DE PAVAGE DES RUES DE VÉNUS, DE MERCURURE ET DE SATURNE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l’emprunt décrété par le règlement numéro 644-21, un tarif de 664,47 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.41 PRÉPARATION DE PAVAGE DE L’IMPASSE HÉBERT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l’emprunt décrété par le règlement numéro 645-21, un tarif de 241,77 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

4.42 PRÉPARATION DE PAVAGE DE L’IMPASSE DU SAPHIR

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l’emprunt décrété par le règlement numéro 708-23, un tarif de 611,57 \$ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

ARTICLE 5 - TARIFICATION DES DIFFÉRENTS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

Les frais exigibles pour les biens et services énumérés ci-dessous seront chargés pour l’année 2026.

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1.1 UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR

➤ Copie :	Format 8 ½ x 11	0,50 \$/page
	Format 8 ½ x 14	1,50 \$/page
	Format 11 x 17	2,00 \$/page

5.1.2 UTILISATION DU TÉLÉCOPIEUR

➤ Réception de pages :		0,50 \$/page
➤ Envoi de pages :	local :	0,30 \$/page
	Interurbain :	1,00 \$/page

5.1.3 UTILISATION DE LA TIMBREUSE

Coût du timbre suivant la tarification en vigueur de Postes Canada

Le 27 janvier 2026

5.1.4 DOCUMENTS MUNICIPAUX

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents sont en vertu de la section II du chapitre 2 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (Chapitre A-2.1, r. 3).

Des frais de 20,00 \$ pour une clé USB.

5.1.5 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

➤ Autres documents :	Tarif de base PLUS 0,50 \$/page
----------------------	---------------------------------

5.1.6 CHÈQUE REFUSÉ

➤ Frais pour chèque refusé par la banque (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.) :	50 \$
---	-------

5.1.7 TRANSCRIPTION OU LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Lorsque la transcription ou la reproduction d’un document ou d’un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Municipalité.

5.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.2.1 LOCATION DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS D’INTERVENTION

La tarification pour l’utilisation de l’équipement incendie pour le bénéfice d’une corporation autre que celle faisant partie d’une entente intermunicipale en matière d’incendie avec la Municipalité de Cantley ou pour une personne morale ou physique qui n’habite pas le territoire de la Municipalité et qui n’en est pas un contribuable est établie comme suit :

Types d’équipement	Première heure	Pour les heures suivantes
Pompe portative (à grand débit)	275 \$*	150 \$*
Camion-citerne (1 500 gallons)	750 \$*	375 \$*
Autopompe avec accessoires (500 à 1050 G.I.M.P.)	1 100 \$*	550 \$*

* À ces montants s’ajoute le salaire et avantages sociaux des pompiers

5.2.2 PERMIS DE BRÛLAGE

Un tarif de 50 \$ pour l’acquisition d’un permis de brûlage est imposé.

5.2.3 LICENCE

Un tarif de 20 \$ pour l’acquisition d’une licence est imposé à tous les propriétaires de chiens situés sur le territoire de la municipalité selon le Règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la municipalité de Cantley.

5.3 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.3.1 LOCATION DE MACHINERIES (LES TARIFS COMPRENNENT LES COÛTS DE L’OPÉRATEUR)

➤ Rétrocaveuse	135 \$/heure
➤ Niveleuse	205 \$/heure
➤ Camion 6 roues	110 \$/heure
➤ Camion 10 roues	138 \$/heure
➤ Camion de service	95 \$/heure

Le 27 janvier 2026

5.3.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Tous les frais inhérents à la réparation des dommages plus des frais administratifs d’un minimum de 150 \$ par évènement seront facturés.

5.3.3 DÉGEL DES TUYAUX D’ÉGOUTS

➤ Dépôt de garantie :	500 \$
-----------------------	--------

- Si les tuyaux sont gelés de la boîte de services à la maison : le propriétaire est responsable de tous les frais;
- Si les tuyaux sont gelés de la boîte de services aux conduites principales : les frais sont partagés également entre le propriétaire et la Municipalité.

5.3.4 RÉPARATION AU BRANCHEMENT OU RACCORDEMENT AU RÉSEAU D’ÉGOUT

Les frais inhérents à l'exécution des travaux jusqu'au centre de la rue seront aux frais du propriétaire si le représentant de la Municipalité en établit sa responsabilité quant aux dommages inhérents.

5.3.5 COÛT DE LA MAIN-D’ŒUVRE DES EMPLOYÉS DES TRAVAUX PUBLICS

Les coûts de la main-d’œuvre des employés des travaux publics pour effectuer les tâches dont il est fait mention aux articles de la section 5.3 sont les suivants :

➤ Temps simple	Selon la convention collective en vigueur*
➤ Temps supplémentaire	Selon la convention collective en vigueur*

* plus les bénéfices marginaux et frais d’administration de 5 %

5.3.6 INDICATEUR D’ADRESSE MUNICIPALE

Lors de l’émission du permis pour la construction d’un nouveau bâtiment principal, un montant de 150 \$ sera prélevé pour la mise en place d’une plaque indicatrice d’adresse municipale.

De plus, lors de la perte, vol, disparition, bris ou usure empêchant la réparation de la plaque indicatrice, une compensation équivalente au montant prélevé lors de l’émission d’un permis de construction d’une nouvelle résidence sera exigée dès l’installation d’un nouvel indicateur d’adresse municipale.

5.3.7 CHANGEMENT D’UN PONCEAU D’ENTRÉE CHARRETIÈRE

Lorsque le changement d’un ponceau est fait en régie, les coûts de changement d’un ponceau au mètre linéaire sont les suivants :

Largeur (mm)	450	600	750	900	1000	1200
Prix au mètre linéaire	333,33 \$	444,44 \$	555,55 \$	666,66 \$	740,73 \$	888,88 \$

Ces frais incluent le ponceau, le granulat et l’enrochement. Lorsque le changement d’un ponceau est fait en régie, les frais de main-d’œuvre sont assumés par la Municipalité.

5.3.8 REMISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES

La remise à niveau constitue des travaux jugés nécessaires par le Service des travaux publics afin de corriger les déficiences d’une infrastructure. À titre indicatif, et non exhaustif, on considère les travaux suivants dans le cadre d’une remise à niveau d’une infrastructure :

- Reprofilage des fossés en tout ou en partie;
- Émondage et/ou fauchage des emprises publiques;
- Rechargement granulaire de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux sous les fondations de la route;

Le 27 janvier 2026

- Installation et/ou remplacement de ponceaux d’entrée charretière;
- Correction du profil.

À l’exception du coût du ponceau de remplacement d’entrée charretière, là où il est jugé nécessaire de le faire et qui est à la charge du propriétaire, le coût total (100 %) de la remise à niveau est à la charge de la Municipalité.

5.3.9 BRIS DE PAVAGE

Si des dommages sont constatés au pavage des rues publiques et qu’ils peuvent être facilement reliés à des travaux sur une propriété en particulier et lors d’un événement précis la Municipalité se réserve le droit de facturer le citoyen fautif de la façon suivante :

- Réparation du revêtement de chaussée, tel que : traitement de surface double, enrobé coulé à froid ou à chaud :

Selon les frais réellement engagés pour la réparation du revêtement de chaussée, additionné des frais administratifs de 150 \$ par événement. Les réparations seront effectuées sous la responsabilité du Service des travaux publics de la Municipalité et refacturées au citoyen fautif. De façon générale, le rapiéçage sera de façon rectangulaire ou carrée.

5.3.10 PERMIS DE CONSTRUCTION D’INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES OU D’ÉQUIPEMENTS

Le tarif pour l’obtention d’un permis de construction d’infrastructure routière ou d’équipement assujetti au Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d’infrastructures et aux équipements municipaux est de 1 500 \$ et est valide pour deux (2) ans. Ce permis peut être renouvelé moyennant un coût de 750 \$ pour un (1) an supplémentaire seulement.

5.3.11 CERTIFICAT D’AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le tarif pour l’obtention d’un certificat d’autorisation d’occupation du domaine public est de 50 \$.

5.3.12 FACTURATION POUR TRAVAUX EFFECTUÉS PAR UN ENTREPRENEUR

Lorsque des travaux de compétences municipales sont effectués, sur un lot privé ou associé à un lot privé, par un entrepreneur, les frais réellement encourus sont facturés aux propriétaires du lot.

5.4 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

5.4.1 PERMIS GÉNÉRAUX

Types de demande	Coûts ⁽¹⁾	Dépôt
Construction, reconstruction ou implantation d’un bâtiment principal d’usage « Habitation (H) »: • Unifamiliale / maison mobile • Bifamiliale • Trifamiliale • Collective • Multifamiliale (8 et moins) • Multifamiliale (9 et plus)	850 \$ 1 150 \$ 1 450 \$ 2 000 \$ 2 000 2 700 \$	1 000\$ (2)
Construction, reconstruction ou implantation d’un bâtiment principal autre qu’un usage « Habitation (H) » et « Agricole et forestier (A) »	Moins de 100 m ² : 850 \$ 100 m ² à 299 m ² : 2 200 \$ 300 m ² et plus : 4 700 \$	2 000\$ (2)
Construction, reconstruction ou implantation d’un bâtiment principal d’usage « Agricole et forestier (A) »	100 m ² et moins : 100 \$ Plus de 100 m ² : 150 \$	s/o

Le 27 janvier 2026

Construction, reconstruction ou implantation d'un bâtiment accessoire : (excluant un bâtiment accessoire dont la superficie est inférieure à 15 m², n'ayant pas de fondation fixe ou dalle de béton et n'étant pas situé dans une zone exposée aux glissements de terrains.)		s/o
• d'usage « Habitation (H) », incluant les abris forestiers et les refuges	150 \$	
• d'usage autre que « Habitation (H) » et « Agricole et forestier (A) »	Moins de 300 m² : 500 \$ 300 m² à 999 m² : 800 \$ 1 000 m² et plus : 1 100 \$	
• d'usage « Agricole et forestier (A) »	100 m² et moins : 100 \$ Plus de 100 m² : 150 \$	
Agrandissement d'un bâtiment principal d'usage « Habitation (H) »	Moins de 15 m² : 250 \$ 15 m² et plus : 450 \$	s/o
Agrandissement d'un bâtiment principal d'usage autre qu'« Habitation (H) » et « Agricole et forestier (A) »	Moins de 100 m² : 850 \$ 100 m² à 299 m² : 2 200 \$ 300 m² et plus : 4 200 \$	s/o
Agrandissement d'un bâtiment accessoire d'usage « Habitation (H) »	100 \$	s/o
Agrandissement d'un bâtiment accessoire d'usage autre qu'« Habitation (H) » et « Agricole et forestier (A) »	Moins de 300 m² : 350 \$ 300 m² à 999 m² : 650 \$ 1 000 m² et plus : 950 \$	s/o
Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire de l'usage « Agricole et forestier (A) »	100 \$	s/o
Renouvellement d'un permis de construction	50 \$ ou 50 % du tarif courant du permis dans le cas où une modification est apportée au projet initialement approuvé	s/o

- Sont exemptés du coût du permis :
 - Une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
 - Un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.
- Advenant que plusieurs permis et/ou certificats d'autorisation sont demandés simultanément, tous les dépôts sont exigés. De plus, l'ensemble des conditions énumérées au *Règlement sur les permis et certificats* devront être respectées pour tous les permis et/ou certificats d'autorisation pour obtenir le remboursement des dépôts.
-

5.4.2 CERTIFICATS D’AUTORISATION

Types de demande	Coûts ⁽¹⁾	Dépôt
Ajout d'une unité d'habitation accessoire (UHA)	300 \$	s/o
Changement du groupe d'usage d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de ces immeubles	250 \$	s/o
Rénovation intérieure de plus de 20 000 \$, d'un bâtiment principal (qui ne change pas la superficie au sol du bâtiment)	150 \$	s/o
Rénovation du revêtement extérieur d'un bâtiment principal par des matériaux différents	150 \$	s/o
Rénovation des fondations, de la charpente, des cloisons ou murs extérieurs/intérieurs d'un bâtiment principal	150 \$	s/o
Rénovation d'un bâtiment accessoire supérieur à 25 m²	75 \$	s/o
Abattage de 4 arbres ou plus hors d'un écran végétal, d'une zone tampon, d'une rive, d'une bande de protection ou d'un littoral OU d'un (1) arbre ou plus, vivant, situé à l'intérieur d'un écran végétal, zone de mitigation sonore ou une zone tampon	75 \$	s/o
Exploitation forestière sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare	300 \$	1 000 \$
Implantation ou agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès pour les usages « H1 » unifamiliale, « H2 » bifamiliale et « H3 » trifamiliale	75 \$	s/o
Implantation ou agrandissement d'une allée d'accès autres que pour les usages « H1 » unifamiliale, « H2 » bifamiliale et « H3 » trifamiliale	100 \$	s/o

Le 27 janvier 2026

Implantation ou agrandissement d’une aire de stationnement extérieure comprenant entre 5 à 19 cases	150 \$	s/o
Implantation ou agrandissement d’une aire de stationnement extérieure comprenant 20 cases et plus	200 \$	s/o
Implantation ou agrandissement d’une allée véhiculaire privée en projet intégré	500 \$	1 000 \$
Remblai, déblai, nivellement et aménagement de talus	200 \$	s/o
Mur de soutènement	100 \$	s/o
Démolition d’un bâtiment principal	100 \$	s/o
Démolition d’un bâtiment accessoire	50 \$	s/o
Implantation, agrandissement ou modification d’une zone tampon ou d’une zone de mitigation sonore	100 \$	s/o
Enseigne	100 \$	s/o
Galerie, terrasse	75 \$	s/o
Café-terrasse	150 \$	s/o
Tour d’observation et belvédère	100 \$	s/o
Piscine ou bain à remous > 2000 L	75 \$	s/o
Installation d’un quai, pont, d’un abri à bateau ou d’un ponceau traversant un milieu hydrique ou humide sur une propriété privée	75 \$	s/o
Tout autre construction accessoire (excluant un trottoir, une allée, une rampe, un appareil d’élévation et un abri pour bac à ordure roulant)	75 \$	s/o
Éolienne domestique	75 \$	s/o
Éolienne commercial et tour de télécommunication	500 \$	s/o
Installation septique	250 \$ ⁽³⁾	1 000 \$ ^{(2) (3)}
Remplacement ou réparation d’une fosse septique, d’un réacteur ou d’un caisson	100 \$ ⁽³⁾	1 000 \$ ^{(2) (3)}
Préparation de terrain	75 \$	s/o
Installation de prélèvement d’eau souterraine et système de géothermie	100 \$ ⁽³⁾	1 000 \$ ^{(2) (3)}
Transport ou déplacement d’un bâtiment de plus de 25 m² sur un autre terrain	75 \$	1 000 \$ ⁽²⁾
Travaux en milieu riverain (excluant des travaux de plantation de d’une superficie de moins de vingt (20) m²)	200 \$ ⁽³⁾	s/o
Tout autre certificat d’autorisation	75 \$	s/o
Renouvellement d’un certificat d’autorisation	50 \$ sans modification au projet initial. Tarif courant avec modification au projet initial	s/o

- (1) Sont exemptés du coût du certificat d’autorisation :
- Une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
 - Un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.
- (2) Advenant que plusieurs permis et/ou certificats d’autorisation sont demandés simultanément, tous les dépôts sont exigés. De plus, l’ensemble des conditions énumérées au *Règlement sur les permis et certificats* devront être respectées pour tous les permis et/ou certificats d’autorisation pour obtenir le remboursement des dépôts.
- (3) Aucun coût et aucun dépôt ne sont exigés pour une demande faisant l’objet d’un certificat d’autorisation du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

5.4.3 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Types de demande	Coûts ⁽¹⁾
Ajout, modification, agrandissement, réduction d’un usage complémentaire à l’habitation (H) • Activités professionnelles • Activités professionnelles restreintes • Activités artisanales et artistiques • Gîte touristique • Établissement de résidence principale • Service de garde éducatif en milieu familial • Maison de repos pour aînés, convalescents ou en difficultés • Cours et école privées • Chenil	200 \$

Le 27 janvier 2026

- Culture et vente de produits frais - Camionneurs artisans	
Entreprises du domaine de la construction de faible impact ou grand impact	300 \$
Ajout, modification, agrandissement ou réduction d'un usage complémentaire à tout autre groupe d'usage qu'« Habitation (H) »	100 \$
Exploitation ou l'agrandissement d'une gravière ou sablière	1 200 \$
Ajout, modification, agrandissement ou réduction d'un lieu d'affaires dans un bâtiment, terrain ou une partie de ses immeubles incluant le changement de propriétaire ou de raison sociale	250 \$
Usage temporaire ⁽¹⁾ - Événement spécial ou d'envergure - Collecte de sang - Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers ou horticoles - Stand de cuisine de rue saisonnier	100 \$
Renouvellement d'un certificat d'occupation	125 \$

(1) Aucun coût n'est exigé pour un événement initié par un organisme à but non lucratif (OBNL) (ou sans but lucratif OSBL), ou une institution publique.

5.4.4 DÉCLARATION DE TRAVAUX

Il est établi qu'aucun frais n'est exigible pour le dépôt, l'examen et le traitement des déclarations de travaux. Cette disposition vise à faciliter la conformité aux exigences réglementaires tout en favorisant une gestion efficiente et équitable des projets soumis par les citoyens.

5.4.5 PERMIS DE LOTISSEMENT

Types de demande	Coûts
Permis de lotissement	200 \$/lot créé ⁽¹⁾ 100 \$/lot horizontal ou vertical créé sous le mode de la copropriété

(1) Aucun coût n'est exigé pour un lot destiné à être cédé à la Municipalité de Cantley (ex. parc, rue, surlargeur).

5.4.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Types de demande	Coûts	Délai de validité
Demande de dérogation mineure effectuée après la réalisation des travaux		
Demande de dérogation mineure Coût par disposition dérogatoire supplémentaire ⁽¹⁾	800 \$ 150 \$	Celle du permis ou du certificat d'autorisation (Renouvellement possible)

Types de demande	Coûts	Délai de validité
Demande de dérogation mineure effectuée avant la réalisation des travaux		
Demande de dérogation mineure à une disposition réglementaire Coût par disposition dérogatoire supplémentaire ⁽¹⁾	600 \$ 100 \$	Celle du permis ou du certificat d'autorisation (renouvellement possible) ou fixé par le conseil

(1) Ce coût supplémentaire n'est pas applicable pour une durée d'une année suivant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme de concordance.

5.4.7 AUTRES RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

Types de demande	Coûts	Délai de validité
Démolition - D'un bâtiment principal de 25m² et plus; - D'un bâtiment principal ou accessoire à valeur patrimoniale (1940 et avant) (excluant un bâtiment principal ou une partie d'un bâtiment principal concerné par les exceptions de l'article 3.1.2 du <i>Règlement régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux</i>)	500 \$	Fixé par le comité
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	500 \$	À la discrétion du conseil

Le 27 janvier 2026

• Procédure d’approbation	1 000 \$	
• Procédure référendaire	5 000 \$ ⁽²⁾	
Plan aménagement d’ensemble (PAE)	2 000 \$ ⁽¹⁾	À la discrétion du conseil
Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) :		Prescrits par les règlements applicables ou à la discrétion du conseil
• Construction, modification, transformation et agrandissement d’un bâtiment	500 \$	
• Enseigne	250 \$	
• Ouverture d’une nouvelle rue ou prolongement d’une rue existante	1 000 \$	
• Projet de lotissement (10 lots et plus)	250 \$	
• Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d’espaces naturels	250 \$	
• Stationnement de 20 cases ou plus	200 \$	
• Place d’affaire - Entreprise du domaine de la construction de grand impact	500 \$	
• Projet intégré	800 \$	
• Zone tampon	50 \$	
• Bâtiment patrimoniale	100 \$	
• Unité d’habitation accessoire attaché et détaché (UHAA et UHAD)	250 \$	
• Tour de télécommunication ou éolienne commercial	250 \$	
• Frais de consultation publique	2 000 \$	

- (1) Inclut les coûts de modification aux règlements d’urbanisme
- (2) Le coût réel correspondant à la somme de toutes les dépenses encourues par la Municipalité dans le cadre de la préparation et de la gestion d’un référendum devra être payé par le demandeur une fois le processus terminé. Le tarif exigible de 5 000 \$ constitue un dépôt de garantie payable par le requérant lorsque la tenue d’un référendum est confirmée par le Conseil municipal. Suite à la tenue du référendum, si le coût réel est inférieur à 5 000 \$ la différence sera remboursée au requérant ou si les coûts réels sont supérieurs 5 000 \$, exiger un paiement additionnel équivalent à la différence avec le coût réel.

5.4.8 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D’URBANISME

Types de demande	Coûts	Délai de validité
Modification aux règlements d’urbanisme (frais d’étude et publications)	500 \$ ⁽¹⁾	Processus légal
• Procédures d’adoption	1 000 \$ ⁽²⁾	
• Procédure référendaire	5 000 \$ ⁽³⁾	
Modification au plan d’urbanisme	500 \$ ⁽¹⁾	Processus légal
• Procédures d’adoption	1 000 \$ ⁽²⁾	
• Procédure référendaire	5 000 \$ ⁽³⁾	

- (1) La somme de 500 \$ est exigée au dépôt de la demande.
- (2) La somme de 1 000 \$ est exigée pour débiter les procédures d’adoption.
- (3) Le coût réel correspondant à la somme de toutes les dépenses encourues par la Municipalité dans le cadre de la préparation et de la gestion d’un référendum devra être payé par le demandeur une fois le processus terminé. Le tarif exigible de 5 000 \$ constitue un dépôt de garantie payable par le requérant lorsque la tenue d’un référendum est confirmée par le Conseil municipal. Suite à la tenue du référendum, si le coût réel est inférieur à 5 000 \$ la différence sera remboursée au requérant ou si les coûts réels sont supérieurs 5 000 \$, exiger un paiement additionnel équivalent à la différence avec le coût réel.

5.4.9 AUTRES DEMANDES

Types de demande	Coûts ⁽¹⁾	Délai de validité
Attestation de conformité aux règlements municipaux (ex.: recherche et validation de droits acquis, attestation pour les établissements d’hébergements touristiques (CITQ), demande pour la CPTAQ)	250 \$	s/o
Frais d’étude, expertise et consultation ⁽²⁾	60 \$/heure ou fraction d’heure incomplète	s/o
Plans intégrés à la réglementation d’urbanisme	Coût d’impression déterminé par la MRC	s/o
Rédaction de lettre d’information diverse (ex. : installation septique, zonage)	100 \$	s/o
Vendeur itinérant / Colportage	55 \$	12 mois

- (1) Sont exemptés du coût de la demande :
- Une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
 - Un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.

Le 27 janvier 2026

(2) Ces frais s’appliquent également à une modification apportée à un projet pour lequel un permis ou certificat d’autorisation a déjà été délivré et qui est toujours valide.

5.4.10 REMBOURSEMENT

Types de demande	Critère
En cas d’annulation ou de refus d’une demande de permis ou de certificat d’autorisation	Avant le début de l’analyse de la demande : remboursement du coût du permis ou certificat d’autorisation et du dépôt applicable à 100 %.
	Après le début de l’analyse de la demande : remboursement de 25 % du coût du permis ou du certificat d’autorisation et 100 % du dépôt.
	Après la délivrance du permis ou certificat d’autorisation : remboursement du dépôt applicable seulement.
En cas de révocation ou de caducité d’un permis ou d’un certificat d’autorisation	Remboursement du dépôt applicable seulement
En cas d’annulation ou de refus d’une demande de permis de lotissement	Avant le début de l’analyse de la demande : remboursement du coût du permis d’autorisation et du dépôt applicable à 100 %.
	Après le début de l’analyse de la demande : remboursement de 25 % du coût du permis et 100 % de la contribution pour fin de parc applicable.
	Après la délivrance du permis : aucun remboursement.
En cas d’annulation d’une demande de : – PPCMOI Modification au plan d’urbanisme et aux règlements d’urbanisme	Après la décision du conseil, mais avant le début du processus, le tarif de procédure d’approbation est remboursable. Les frais de publication ne sont pas remboursables.
	Le tarif de procédure d’approbation est remboursable si le conseil n’adopte pas de projet de règlement. Les frais de publication ne sont pas remboursables.
En cas d’annulation d’une demande de dérogation mineure	Avant le début de l’analyse de la demande : remboursement du coût de la demande de dérogation mineure
	Après le début de l’analyse de la demande : remboursement de 25 % du coût de la demande de dérogation mineure
	Après la présentation au CCU : aucun remboursement

5.4.11 REQUÊTE DE DÉVELOPPEMENT

Une requête de développement visée par le Règlement numéro 49616 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux doit être accompagnée des frais d’ouverture de dossier de 1 500 \$ non remboursables.

Dans le cadre d’une requête de développement, ces frais remplacent ceux prévus à l’article 5.3.10.

5.4.12 TARIFICATION - FONDS VERT

Un Fonds Vert est constitué afin de protéger et valoriser nos milieux naturels ainsi que pour nous engager activement dans l’atténuation aux changements climatiques et dans l’adaptation à leurs conséquences.

Catégories d’immeuble	Tarification unitaire
Immeubles de catégorie résiduelle imposables	10 \$
Immeubles non résidentiels	100 \$

5.5 SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS -TARIFICATION

Le 27 janvier 2026

5.5.1 LOCATION / RÉSERVATION DE PLATEAUX (SALLES) ET FRAIS EXIGIBLES RELATIFS À L’ESPACE CULTUREL

Les principes, la tarification et les modalités concernant la location des plateaux et les frais exigibles pour l’espace culturel sont définis à l’annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduit.

5.5.2 TARIFS D’INSCRIPTION AUX ATELIERS

Les tarifs d’inscription aux ateliers organisés par le Service des loisirs, de la culture et des parcs sont déterminés et révisés en fonction de la Politique relative aux activités et ateliers du Service des loisirs, culture et parcs. Ces tarifs sont publicisés en temps et lieu sur nos diverses plateformes numériques.

5.5.3 TARIFICATION POUR LES CAMPS DE JOUR

Les principes et modalités concernant les inscriptions au camp de jour sont définis dans la Politique relative aux activités et ateliers du Service des loisirs, culture et parcs.

	Tarif
Prix / enfant résident	150 \$/semaine
Prix / enfant non-résident	225 \$/semaine
Service de garde / enfant résident	50 \$/semaine
Service de garde / enfant non-résident	75 \$/semaine

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 VERSEMENT

Les taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services dont le total n’atteint pas 300 \$ doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé en trois versements égaux, à l’exception des frais de remplacement de ponceau tel que prescrit à l’article 5.3.7 qui sont payables dans un délai de 180 jours suivant l’émission de la facture. Les autres services, biens ou activités offerts aux citoyens doivent être acquittés avant d’en prendre possession ou avant d’être livrés.

6.2 ÉCHÉANCES

Suivant l’article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les modalités de paiement de taxes et compensations seront les suivantes : le premier versement doit être payé le trentième jour qui suit l’expédition du compte de taxes ; le deuxième versement doit être payé le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ; le troisième doit être payé le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

6.3 ARRÉRAGES

Les arrérages de taxes et tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes. Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables en vertu des dispositions de la loi.

ARTICLE 7 - TAUX D’INTÉRÊT

Le solde des taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services, droits sur les mutations immobilières, tarifications pour les espaces verts, licences de chien, amendes impayées ou tous les autres comptes à recevoir impayés, portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Le 27 janvier 2026

ARTICLE 8 -TAXES À LA CONSOMMATION

Certains produits sont assujettis aux taxes à la consommation, s’il y a lieu.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Nathalie Belisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier
------------------------------	--

ANNEXE I

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

L’objectif de la présente tarification consiste à favoriser auprès des usagers résidents et non-résidents, les conditions nécessaires à la pratique du loisir sur le territoire de la Municipalité de Cantley ainsi qu’à normaliser la tarification des plateaux du Service des loisirs, de la culture et des parcs pour l’ensemble des clientèles et des usagers.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Plateau : espace intérieur ou extérieur sur lequel il est possible d’aménager des équipements permettant la réalisation d’activités reliées au loisir et à la culture.

Types de plateaux :

Surfaces glacées : patinoires extérieures :

- Parc Denis (92, chemin Denis);
- Parc Godmaire (38, rue Godmaire);
- Parc des Manoirs (36, rue Deschamps);
- Secteur du Mont-Cascades (40, chemin Chamonix Est).

Salles polyvalentes : gymnases équipés d’une scène :

- Centre communautaire multifonctionnel (6, impasse des Étoiles);
- École communautaire La Rose-des-Vents (112, rue du Commandeur) :
 - Incluant gymnase, arrière-scène et loge : local voué à la diffusion des arts de la scène.

Salle multifonctionnelle : salle équipée de cloisons amovibles pouvant se transformer en cinq (5) salles distinctes :

- Centre communautaire multifonctionnel.

Cuisine : local voué à la préparation de repas :

- Centre communautaire multifonctionnel.

Terrains sportifs : espaces extérieurs réservés et aménagés pour la pratique d’une activité sportive :

– Terrain de soccer	– Terrain de tennis
– Terrain de pétanque	– Terrain de basket-ball
– Terrain de volley-ball plage	– Parc de planches à roulettes
– Piste BMX/Pump track/Vélo	– Sentier pédestre
– Hockey balle	– Pickleball

Entrepôt : local destiné au rangement de matériel.

Le 27 janvier 2026

ARTICLE 3 - TYPES D'UTILISATION

Utilisation non permanente : prêt ou location de plateaux à la session ou ponctuel.

Utilisation permanente : prêt ou location de plateaux sur une base annuelle.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Toute activité reliée aux objectifs poursuivis par les organismes reconnus, par les autres organismes privés ou non et par les citoyens, et qui sont en accord avec les orientations du Service des loisirs et de la culture, est autorisée.

Le Service des loisirs et de la culture se réserve le droit d'interdire la tenue de toute activité susceptible de causer des dommages ou pouvant porter atteinte à la sécurité, la quiétude ou à la moralité.

La location de plateaux pour des activités publiques d'ordre commercial peut être permise dans les infrastructures municipales selon les conditions suivantes :

- Le formulaire de demande de réservation de plateaux complété doit parvenir au Service des loisirs, de la culture et des parcs minimalement quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'événement.
- Toutes les conditions applicables aux réservations de plateaux sont respectées.

Le Service des loisirs et de la culture peut également interdire certains types d'activités sur ses plateaux pour des raisons d'affectation. En effet, la nature de l'activité doit correspondre à la vocation ou la spécificité attribuée aux différents lieux.

De plus, le Service des loisirs et de la culture peut émettre une interdiction pour des raisons de rationalisation des surfaces. Il est souhaitable de favoriser l'utilisation optimale, équitable et efficiente des plateaux de manière à mettre en œuvre les priorités du Service des loisirs et de la culture et à éviter la perte d'espace due à un usage excessif ou inadéquat.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS

- a) Conformément à la *Loi sur le tabac*, il est interdit de fumer dans tous les locaux communautaires et scolaires de la municipalité de Cantley et la première responsabilité en regard de l'application de cette loi incombe à l'utilisateur. Des sanctions s'y rattachant sont mises en application par le gouvernement du Québec depuis le 17 juillet 2000.
- b) L'utilisateur doit, pour des activités impliquant la consommation d'alcool, soit la vente ou le service, se procurer le permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- c) Les frais relatifs à la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) devront être acquittés par l'organisme pour toute activité impliquant de la diffusion musicale.
- d) L'utilisateur doit, en tout temps, assurer la responsabilité des lieux requis et des personnes et se conformer aux normes de sécurité et aux règlements régissant leur utilisation.
- e) L'utilisateur s'engage à acquitter les frais de location et à remettre les lieux dans leur état d'origine.
- f) L'utilisateur devra acquitter les frais dans l'éventualité d'une fausse alarme qui surviendrait lors de la location des lieux.

Le 27 janvier 2026

- g) L'utilisateur se tient responsable de tout dommage causé aux espaces alloués (propreté des lieux, bris, actes de vandalisme, incendie, etc.) qui sont la propriété de la Municipalité et de ses partenaires et s'engage à rembourser les dommages éventuels. À cet égard, tout dommage causé lors d'une location ou d'un prêt de plateau doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction du Service des loisirs et de la culture.
- h) Aucune demande de location ne sera acceptée si un solde dû est toujours au dossier du demandeur.

ARTICLE 6 - ORDRE DE PRIORITÉ D'UTILISATION

La priorité d'utilisation des plateaux est établie dans l'ordre suivant :

- a) La Municipalité de Cantley (Service des loisirs et de la culture) :
À la discrétion de la direction du Service des loisirs et de la culture, il est possible de requérir un plateau ou de relocaliser les activités d'un organisme. Cependant, tout sera mis en œuvre pour respecter les horaires des organismes.

Les organismes reconnus pour jeunes, familles ou personnes handicapées.

- b) Les organismes reconnus pour adultes, aînés.
- c) Les organismes à but non lucratif locaux.
- d) Une activité, non commerciale, issue d'une initiative citoyenne.
- e) Les organismes à but non lucratif régionaux.
- f) Les organismes privés à vocation commerciale.

L'utilisation des plateaux par les organismes mandataires ou partenaires peut être encadrée dans un protocole d'entente si le Service des loisirs et de la culture le juge approprié.

ARTICLE 7 - TARIFICATION

Des frais d'annulation, de bris, de dommages et de malpropreté nécessitant un entretien pourront être facturés au locataire de plateaux.

LOCATION DE SALLES :

	Tarif horaire
Plateaux :	
– Gymnase + cuisine	105 \$
– Gymnase	95 \$
– ½ gymnase	60 \$
– Cuisine	40 \$
Salles polyvalentes :	
– 1 salle	40 \$
– 2 salles	60 \$
	Tarif horaire
– 3 salles	80 \$
– 4 salles	100 \$
– Salle du conseil	25 \$
– Terrains sportifs :	
– Terrain de soccer	70 \$/h
– Terrain de tennis	30 \$/court/h
– Terrain de pétanque	20 \$/allée/h
– Patinoire extérieure (surface glacée)	60 \$/patinoire/h
– Surface multifonctionnelle (surface complète)	40 \$/h
– Surface multifonctionnelle (1/2 surface)	30 \$/h

Le 27 janvier 2026

FRAIS D'ÉQUIPEMENTS :

	Tarif
Équipements inclus :	
– Paniers de basketball	Inclus
– Filets volleyball, badminton, pickleball, tennis	Inclus
– Rideau diviseur de gymnase	Inclus
– Système audio intégré salles polyvalentes	Inclus
Équipements en supplément :	
– Tables (30 X 60)	4 \$/unité/jour
– Chaises	0,75 \$/unité/jour
– Scène mobile incluant marches (chaque module 4 X 8), 20 modules disponibles	25 \$/module/jour
– Scène rétractable (12 X 24)	110 \$/jour
– Rideaux périphériques	110 \$/jour
– Éclairage de scène	25 \$/jour
– Système audio mobile ou permanent (gymnase)	25 \$/jour
– Mixer audio	25 \$/jour
– Micros (sans ou avec fil)	15 \$/unité/jour
– Écrans et projecteurs	25 \$/unité/jour
– Lutrins	10 \$/jour
– Cafetières	15 \$/unité/jour
– Grillages noirs pour expositions	10 \$/unité/jour
– Tables de pique-nique extérieures	15 \$/unité/jour
– Cônes ou barrières de sécurité	10 \$/unité/jour
– Brûleurs (réservoir de propane non-inclus)	25 \$/unité/jour
– Chapiteaux 10 X 10	55 \$/unité/jour
– Chapiteaux 20 X 20	110 \$/unité/jour

FRAIS DE PERSONNEL :

	Tarif
– Frais de personnel appariteur	45 \$/heure
– Montage/démontage/nettoyage à déterminer selon les besoins (appariteur inclus)	50 \$/heure

TARIFS SPÉCIAUX :

	Tarif
– Organismes à but non lucratif reconnus en vertu de la Politique de soutien aux organismes de la Municipalité de Cantley	Selon l’attribution de la Politique de soutien aux organismes
– Autres organismes non reconnus tenant des activités communautaires sans but lucratif (à l’exception des agences gouvernementales)	50 % de rabais sur le tarif régulier
– Citoyens résidents de la municipalité de Cantley	50 % de rabais sur le tarif régulier

Note : Des frais supplémentaires peuvent s’appliquer pour des réservations lors de journées fériées. Le tarif de location régulier X 1,25; les frais de personnel régulier X 2. À titre indicatif et non-limitatif. Les tarifs spéciaux s’appliquent à tous les frais identifiés, à l’exception des frais du personnel « appariteur » qui, eux, sont à plein tarif.

FRAIS RELATIFS À L'ESPACE CULTUREL :

	Tarif
– Amendes pour les retards de documents pour les enfants :	0,25 \$/jour/document
– Amendes pour les retards de documents pour les adultes :	0,25 \$ /jour/document
– Amendes pour les retards de cartes accès/laisser passer :	2 \$/jour ouvrable
– Remplacement de cartes d’abonnés perdues :	10 \$/carte
– Frais d’abonnement pour les non-résidents :	25 \$/personne 35 \$/famille (4 personnes de la même résidence)
– Amendes pour les retards d’instrument de musique :	20 \$/instrument
– Amendes pour les bris d’instrument de musique :	Selon les frais de réparation ou remplacement

Note : En ce qui a trait aux frais pour bris et pertes de biens culturels de la collection locale, le prix du bien sera exigé. De plus, l’abonné devra payer les frais exigés concernant les amendes ci-haut mentionnées.

Le 27 janvier 2026

ARTICLE 8 - MODALITÉ DE PAIEMENT

TARIFS RÉGULIERS :

Pour qu’une réservation soit considérée comme officielle, un dépôt, non remboursable, de 25 % du coût total sera exigé. Le solde doit être acquitté au plus tard trente (30) jours ouvrables avant l’utilisation.

TARIFS SPÉCIAUX (OSBL ET CITOYENS RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ) :

Un dépôt de 10 % du coût total sera exigé. Le solde doit être acquitté au plus tard trente (30) jours ouvrables avant l’utilisation.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET REMBOURSEMENT

En cas d’annulation par la Municipalité, le locataire sera remboursé en totalité.

RÉSERVATION PONCTUELLE :

Dans le cas d’une annulation par le locataire reçue plus de trente (30) jours ouvrables avant l’événement, la Municipalité remboursera au locataire 50 % du coût de la location moins le dépôt.

Si l’annulation est reçue trente (30) jours ouvrables ou moins avant l’événement, aucun remboursement ne sera effectué.

RÉSERVATION RÉGULIÈRE :

En cas d’annulation d’une séance d’activité régulière avec moins de 72 heures de préavis, le coût de location régulier pour le plateau sera appliqué;

Pour les locations avec les « Tarifs spéciaux », le tarif régulier de location s’applique.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D’UTILISATION

Le locataire doit respecter les règles d’utilisation émises par la Municipalité.

ARTICLE 11 - SERVICE RESPONSABLE

Le Service des loisirs, de la culture et des parcs est responsable de l’application des tarifs de la présente annexe.

Point 8.10	2026-MC-035	<u>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 758-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 704-23 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN FLEMING</u>
------------	-------------	---

M. Matthieu Hack, conseiller du district des Érables (#5), par la présente :

- donne avis de motion, qu’il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 758-26 modifiant le règlement 704-23 décrétant une dépense et un emprunt pour la fourniture de matériaux, de l’équipement et de la main-d’œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de réfection du chemin Fleming;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 758-26 modifiant le règlement 704-23 décrétant une dépense et un emprunt pour la fourniture de matériaux, de l’équipement et de la main-d’œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de réfection du chemin Fleming.

Le 27 janvier 2026

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 704-23
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LA FOURNITURE DE
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE
NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN FLEMING

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2023-MC-049 adoptée le 14 mars 2023, le conseil adoptait le Règlement numéro 704-23 décrétant une dépense d'un montant de 2 323 840 \$ et un emprunt de 1 528 800 \$ pour les travaux de réfection du chemin Fleming;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents requis ont été transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) aux fins de la demande d'approbation du Règlement d'emprunt numéro 704-23;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'étude du dossier du Règlement d'emprunt numéro 704-23 par la direction des finances municipales du MAMH, des modifications ont été demandées par cette dernière afin de préciser certains éléments et ajouter certaines omissions notées lors de l'étude du dossier;

Article 1

Le titre du Règlement 704-23 est remplacé par le suivant : « Règlement numéro 704-23 décrétant une dépense et un emprunt d'un montant de 2 323 840 \$ pour les travaux de réfection du chemin Fleming ».

Article 2

L'article 3 du Règlement est remplacé par le suivant : « Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 323 840 \$ sur une période de quinze (15) ans.

Article 3

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 8.11	2026-MC-036	<u>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 759-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 731-24 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$</u>
------------	-------------	---

M. Alexandre Khan, conseiller du district de la Rive (#3), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 759-26 modifiant le Règlement numéro 731-24 relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

Le 27 janvier 2026

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 759-26 modifiant le Règlement numéro 731-24 relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 759-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 731-24 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Article 1

L'article 2 du Chapitre 2 du Règlement numéro 731-24 relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ est remplacé par le suivant :

2. Les taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sont les suivants :
- de 500 001 \$ sans excéder 750 000 \$ 2,25 %
 - de 750 001 \$ et plus 3,0 %

Article 2

1. Le règlement s'applique à tout transfert d'immeubles à compter de son adoption.
2. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Nathalie Bélisle	Stéphane Parent
Mairesse	Directeur général et greffier-trésorier

Point 8.12	2026-MC-037	<u>NOMINATION DES MEMBRES ÉLUES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF DES FINANCES (CCF) - PÉRIODE DU 27 JANVIER 2026 AU 27 JANVIER 2028</u>
------------	-------------	--

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-032 adoptée le 27 janvier 2026, le conseil adoptait le Règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances (CCF);

CONSIDÉRANT les élections du 2 novembre 2025 et que le conseil souhaite nommer une présidente au comité consultatif des finances (CCF);

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Mme Frédérique Laurin, conseillère du district des Prés (# 2) d'agir à titre de présidente du comité consultatif des finances (CCF);

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (# 1) d'agir à titre de membre élue substitut du comité des finances (CCF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Le 27 janvier 2026

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Mme Frédérique Laurin, conseillère du district des Prés (# 2) d’agir à titre de présidente du comité consultatif des finances (CCF), et ce, pour une période de deux (2) ans, soit jusqu’au 27 janvier 2028;

QUE le conseil attribue le poste de substitut à Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (# 1), et ce, pour une période de deux (2) ans, soit jusqu’au 27 janvier 2028.

Adoptée à l’unanimité

Point 8.13 2026-MC-038 NOMINATION DES MEMBRES CITOYENS AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF DES FINANCES (CCF)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-032 adoptée le 27 janvier 2026, le conseil adoptait le Règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances (CCF);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-037 adoptée le 27 janvier 2026, le conseil nommait Mme Frédérique Laurin, conseillère du district des Prés (# 2) à titre de présidente du comité consultatif des finances (CCF) et Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (# 1) à titre de membre substitut;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1 « Composition du comité » chapitre III du règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances (CCF) soit composé de six (6) membres, à savoir, un (1) élu et quatre (4) membres citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l’article 3.3 du Règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances (CCF) stipule que les membres du CCF sont nommés par voie de résolution du conseil municipal et que, la durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination et que le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de pourvoir quatre (4) postes à titre de membre citoyen;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme les personnes suivantes à titre de membre citoyen du comité consultatif des finances (CCF), à savoir:

- M. Marc Deschênes
- M. José Carlos Bazan
- Mme Louise Martin

QUE le présent mandat est pour une période de deux (2) ans, soit du 27 janvier 2026 au 27 janvier 2028.

Adoptée à l’unanimité

Le 27 janvier 2026

Point 9.1 2026-MC-039 RÉSOLUTION ADOPTANT LES AJUSTEMENTS AU CONTRAT DE BALAYAGE DES CHEMINS ET RUES - CONTRAT NO 2025-03

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-033 adoptée le 18 février 2025, le conseil octroyait le contrat à la firme 2991209 Canada Inc. / Ronald Pariseau et Fils pour la somme totale de 269 177,10 \$ taxes en sus, pour le balayage des chemins et des rues - Contrat no 2025-03, pour les années 2025 et 2026, avec une année additionnelle optionnelle;

CONSIDÉRANT QUE l’expérience résultant de l’application de ce contrat implique la mise en place de certains ajustements constituant des avenants au contrat initial dans le but d’ajuster et/ou accroître la qualité du service que la Municipalité souhaite offrir aux usagers concernant la construction de nouvelles routes mises en service;

CONSIDÉRANT QUE le montant des ajustements lié à des reconstruction de rues représente une somme totale de 2 745,23 \$, taxes en sus, pour le printemps 2026 et détaillée comme suit :

LISTE DES RUES À BALAYER EN ENROBÉ BITUMINEUX (À ajouter)

District	Voie publique	Tarif unitaire	Longueur (2 voies)	Prix
1	Chamonix Est	1 037,00 \$/km	2,18 km	2 260,66 \$
1	Townline	1 037,00 \$/km	2,2 km	2 281,40 \$
3	Fleming	1 037,00 \$/km	0,75 km	777,75 \$
		Total	5,13 km	5 319,81 \$

LISTE DES RUES À BALAYER EN TRAITEMENT DE SURFACE (À retirer)

District	Voie publique	Tarif unitaire	Longueur (2 voies)	Prix
1	Chamonix Est	1 181,00 \$/km	2,18 km	(2 574,58 \$)
		Total	2,18 km	(2 574,58 \$)

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, accepte les ajustements avec la firme 2991209 Canada Inc. / Ronald Pariseau et Fils pour la somme totale de 2 745,23 \$ taxes en sus, pour le balayage des chemins et des rues - Contrat no 2025-03, pour les années 2025 et 2026 avec option d’un (1) renouvellement d’une année;
QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-528 « Grattage et nettoyage de chemins à contrat - Voirie municipale ».

Adoptée à l’unanimité

Le 27 janvier 2026

Point 9.2

2026-MC-040

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LES ACTIVITÉS D'ÉCOCENTRES MOBILES - CONTRAT NO 2025-26

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaitait obtenir des soumissions pour la fourniture de conteneur, le transport, la gestion, la valorisation et la disposition des matières résiduelles dans le cadre des activités d'écocentres mobiles;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le mardi 2 décembre 2025 sur le site internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat pour les activités d'écocentres mobiles;

CONSIDÉRANT QUE le 5 janvier 2026 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
GFL Environmental Inc.	55 347,30 \$
9318-5387 Québec Inc. / TERRACUBE	60 990,00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a démontré que la soumission de la firme GFL Environmental Inc., plus bas soumissionnaires a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par la firme GFL Environmental Inc. est de 55 347, 30 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des articles unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, octroie le contrat à la firme GFL Environmental Inc. pour la somme de 55 347,30 \$, taxes en sus, pour la fourniture de conteneur, le transport, la gestion, la valorisation et la disposition des matières résiduelles dans le cadre des activités d'écocentres mobiles - Contrat no 2025-26;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-452-10-446 « Activités d'écocentres - Matières secondaires ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2026-MC-041

AUTORISATION DE DÉPENSE ET DE PAIEMENT À LA FIRME BRANDT TRACTOR LTD POUR LA PREMIÈRE PHASE DE REMISE À NEUF DE LA NIVELEUSE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE des réparations majeures sont nécessaires sur la niveleuse pour un montant totalisant 35 579,36 \$, taxes en sus ;

Le 27 janvier 2026

CONSIDÉRANT la réception du bon de commande au montant de 35 579,36 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE la niveleuse sera progressivement remise à neuf dans le but de prolonger et maximiser sa durée de vie utile ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets, autorise la dépense et le paiement au montant de 35 579,36 \$, taxes en sus, à la firme Brandt Tractor Ltd. pour la première phase de remise à neuf de la niveleuse;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Fonds de roulement.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1	2026-MC-042	<u>NOMINATION DES MEMBRES CITOYENS AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)</u>
------------	-------------	--

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-122 adoptée le 12 avril 2022, le conseil adoptait le Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-233 adoptée le 18 novembre 2025, le conseil nommait Mme Frédérique Laurin, conseillère du district des Prés (# 2) à titre de présidente du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1 « Composition du comité » chapitre III du règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) soit composé de sept (7) membres, à savoir, un (1) élu et six (6) citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) stipule que les membres du CCLCÉ sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du règlement numéro 682-22 stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination et que le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir six (6) postes à titre de membre citoyen;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

Le 27 janvier 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme les personnes suivantes à titre de membre citoyen au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ), à savoir:

- Mme Chantal Belleau
- Mme Frédérique Dombrowski
- Mme Jennifer David
- Mme Jessica Lalande
- Mme Julie Tellier
- M. David Willey

QUE le présent mandat est pour une période de deux (2) ans, soit du 27 janvier 2026 au 27 janvier 2028.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1

2026-MC-043

NOMINATION DES MEMBRES CITOYENS AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CANTLEY (CCEDDC)

M. Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (# 4) se retire de la discussion avant l'adoption de la présente résolution et confirme que Mme Caroline Laberge-Pelletier est sa conjointe

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-026 adoptée le 27 janvier 2026 le conseil adoptait le projet de Règlement numéro 760-26 modifiant le règlement numéro 672-21 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-236 adoptée le 18 novembre 2025, le conseil nommait M. Matthieu Hack, conseiller du district des Érables (# 5) à titre de président du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC) et M. Alex Khan, conseiller du district de la Rive (# 3) d'agir à titre de 2e membre élu;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1 « Composition du comité » chapitre III du règlement numéro 717-23 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC) soit composé de huit (8) membres, à savoir, deux (2) élus et six (6) citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement numéro 717-23 constituant le comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC)) stipule que les membres du CCEDDC sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du règlement numéro 717-23 stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination et que le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir six (6) postes à titre de membre citoyen;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

Le 27 janvier 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme les personnes suivantes à titre de membre citoyen au sein du comité consultatif en environnement et en développement durable de Cantley (CCEDDC), à savoir :

- Mme Danielle Lacasse
- Mme Caroline Laberge-Pelletier
- Mme Fabienne Lafleur
- M. Vincent Gendron-Rossignol
- M. André Sylvestre

QUE le présent mandat est pour une période de deux (2) ans, soit du 27 janvier 2026 au 27 janvier 2028.

M. Jean-Baptiste Michon déclare son conflit d'intérêt et se retire de l'adoption.

La résolution est adoptée à la majorité

Point 11.2	2026-MC-044	<u>NOMINATION DES MEMBRES CITOYENS AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)</u>
-------------------	--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2023-MC-262 adoptée le 14 novembre 2023, le conseil adoptait le Règlement numéro 715-23 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-236 adoptée le 18 novembre 2025, le conseil nommait M. Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (# 4) à titre de membre élu (président) du comité consultatif d'urbanisme (CCU), Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (# 1) à titre de membre élue (vice-présidente) et M. Matthieu Hack, conseiller du district des Érables (# 5) d'agir à titre de membre élu substitut;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1 « Composition du comité » chapitre III du règlement numéro 715-23 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) soit composé de huit (8) membres, à savoir, deux (2) élus et six (6) citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement numéro 715-23 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) stipule que les membres du CCU sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du règlement numéro 715-23 stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination et que le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir six (6) postes à titre de membre citoyen;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme les personnes suivantes à titre de membre citoyen au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU), à savoir:

Le 27 janvier 2026

- M. Joël Deschênes
- M. Patrick Hannan
- M. Denis Tremblay
- Mme Jenny Serrano
- Mme Jennifer Moore (Close)
- M. Yanni Vlacho

QUE le présent mandat est pour une période de deux (2) ans, soit du 27 janvier 2026 au 27 janvier 2028.

Adoptée à l’unanimité

Point 11.3	2026-MC-045	<u>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 752-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 556-18 RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</u>
------------	-------------	---

Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (#1), par la présente :

- donne avis de motion, qu’il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 752-26 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 752-26 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 752-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 556-18 RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1

L’article 2 du Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles est modifié en remplaçant la définition de « matières recyclables » par la suivante :

« **Matières recyclables : Désignent :**

- les contenants : tous les contenants (plastique, métal, verre, etc.) mis sur le marché qui sont destinés à contenir un produit alimentaire et non alimentaire ainsi que les contenants servant à supporter ou à présenter un ou des produits (exemples : crochets, cintres);
- les emballages : matériaux servant à protéger, envelopper, supporter, présenter ou transporter des produits ou marchandises (carton, papier, plastique, polystyrène, etc.), y compris les suremballages;
- les imprimés : imprimés dont l’utilité est de moins de cinq (5) ans (exemples : journaux, revues, papiers publicitaires, prospectus, brochures, guides de voyage, de vin, d’auto, volumes scolaires, etc.);

Le 27 janvier 2026

- les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation d’un produit alimentaire (exemples : pailles et ustensiles). »

ARTICLE 2

L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique noirs ou verts ou tout autre sac de plastique non transparent pour y déposer des matières recyclables dans un bac roulant autorisé pour le recyclage aux fins du présent règlement.

Lorsqu'un sac de plastique noir ou vert ou tout autre sac de plastique non transparent est déposé dans un bac roulant autorisé pour le recyclage, il est présumé que le contenu de ce sac constitue des ordures ménagères et non des matières recyclables. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 12.	<u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>
Point 13.	<u>COMMUNICATIONS</u>
Point 14.	<u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>
Point 15.	<u>CORRESPONDANCE</u>
Point 16.1	2026-MC-046 <u>JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE - 13 MARS</u>

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022, les élu.e.s de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement ... Ensemble pour une bonne santé mentale ! »;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 27 janvier 2026

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Cantley proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive pour la durée de son mandat électoral.

Adoptée à l’unanimité

Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Julien T. Lessard dépose deux (2) documents, à savoir, l’un intitulé < Jugement sur pourvoi de contrôle judiciaire (9193-4463 Québec inc. c. Ville de Mont-Saint-Hilaire <> et l’autre < Ville de Mont-Saint-Hilaire c. 9193-4453 Québec inc. > de la Cour d’appel.

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19. 2026-MC-047 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 27 janvier 2026 soit et est levée à 21 h 40.

Adoptée à l’unanimité

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu’il y a des fonds disponibles au budget pour l’ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 27 janvier 2026

Signature : _____